

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments 1
- * Règlement (CEE) n° 1769/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/89 en ce qui concerne le droit antidumping définitif sur certaines importations de cassettes vidéo originaires de Hong-kong 6
- * Règlement (CEE) n° 1770/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de qualité produits dans les régions déterminées de Jerez, de Málaga, de Jumilla, de Priorato, de Rioja et de Valdepeñas (deuxième semestre de 1992) 9
- * Règlement (CEE) n° 1771/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des filets de merlus congelés et pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté 12
- Règlement (CEE) n° 1772/92 de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 15
- Règlement (CEE) n° 1773/92 de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 18
- Règlement (CEE) n° 1774/92 de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 21
- * Décision n° 1775/92/CECA de la Commission, du 30 juin 1992, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains demi-produits en aciers alliés originaires de Turquie et du Brésil, portant perception définitive des droits provisoires institués sur ces importations et acceptant un engagement offert en rapport avec la procédure antidumping engagée à l'importation de ces produits 23

Prix : 19 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CEE) n° 1776/92 de la Commission, du 30 juin 1992, relatif au stockage des produits céréaliers et du riz dans les entrepôts douaniers en vue de leur exportation	27
Règlement (CEE) n° 1777/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	28
★ Règlement (CEE) n° 1778/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3536/91 déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3398/91	29
★ Règlement (CEE) n° 1779/92 de la Commission, du 30 juin 1992, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	30
Règlement (CEE) n° 1780/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	34
Règlement (CEE) n° 1781/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	39
Règlement (CEE) n° 1782/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	41
Règlement (CEE) n° 1783/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	44
Règlement (CEE) n° 1784/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	45
Règlement (CEE) n° 1785/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre	47
Règlement (CEE) n° 1786/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	49
Règlement (CEE) n° 1787/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	51
Règlement (CEE) n° 1788/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	56
Règlement (CEE) n° 1789/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine	59
Règlement (CEE) n° 1790/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	61
Règlement (CEE) n° 1791/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	66
★ Règlement (CEE) n° 1792/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2315/76 relatif à la vente de beurre de stock public	73
Règlement (CEE) n° 1793/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, relatif à la fixation du prix minimal de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 1514/92	74
★ Règlement (CEE) n° 1794/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88	75

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1795/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de cerises originaires de Turquie	76
Règlement (CEE) n° 1796/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1591/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie	77
Règlement (CEE) n° 1797/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92	78
* Règlement (CEE) n° 1798/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant forfaitaire prévu par le régime de stock minimal dans le secteur du sucre	79
* Règlement (CEE) n° 1799/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993 le montant de la cotisation pour la péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre	80
* Règlement (CEE) n° 1800/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, adaptant les montants compensatoires « adhésion » fixés, dans le secteur du sucre, par le règlement (CEE) n° 581/86	81
* Règlement (CEE) n° 1801/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix de seuil des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules	83
* Règlement (CEE) n° 1802/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, portant diminution des prix des céréales fixés pour la campagne 1992/1993, en application du régime des stabilisateurs	84
Règlement (CEE) n° 1803/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	86
Règlement (CEE) n° 1804/92 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	87

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

92/327/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, relative aux aides accordées par le gouvernement belge à des entreprises du secteur pharmaceutique sous forme de contrats de programme

92/328/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant les aides accordées par le gouvernement français pour la cession des actifs du groupe MFL (Machines françaises lourdes), qui fabrique de grosses machines-outils

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1768/92 DU CONSEIL

du 18 juin 1992

concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la recherche dans le domaine pharmaceutique contribue de façon décisive à l'amélioration continue de la santé publique ;

considérant que les médicaments et notamment ceux résultant d'une recherche longue et coûteuse ne continueront à être développés dans la Communauté et en Europe que s'ils bénéficient d'une réglementation favorable prévoyant une protection suffisante pour encourager une telle recherche ;

considérant que, à l'heure actuelle, la période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet pour un nouveau médicament et l'autorisation de mise sur le marché dudit médicament réduit la protection effective conférée par le brevet à une durée insuffisante pour amortir les investissements effectués dans la recherche ;

considérant que ces circonstances conduisent à une insuffisance de protection qui pénalise la recherche pharmaceutique ;

considérant que la situation actuelle fait courir le risque d'un déplacement des centres de recherche situés dans les États membres vers des pays offrant d'ores et déjà une meilleure protection ;

considérant qu'il convient de prévoir une solution uniforme au niveau communautaire et de prévenir ainsi une évolution hétérogène des législations nationales aboutissant à de nouvelles disparités qui seraient de nature à

entraver la libre circulation des médicaments au sein de la Communauté et à affecter, de ce fait, directement l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ;

considérant qu'il est donc nécessaire de créer un certificat complémentaire de protection pour les médicaments ayant donné lieu à une autorisation de mise sur le marché, qui puisse être obtenu par le titulaire d'un brevet national ou européen selon les mêmes conditions dans chaque État membre ; que, en conséquence, le règlement est l'instrument juridique le plus approprié ;

considérant que la durée de la protection conférée par le certificat doit être déterminée de telle sorte qu'elle permette une protection effective suffisante ; que, à effet, le titulaire, à la fois d'un brevet et d'un certificat, doit pouvoir bénéficier au total de quinze années d'exclusivité au maximum à partir de la première autorisation de mise sur le marché, dans la Communauté, du médicament en question ;

considérant néanmoins que tous les intérêts en jeu, y compris ceux de la santé publique, dans un secteur aussi complexe et sensible que le secteur pharmaceutique doivent être pris en compte ; que, à cet effet, le certificat ne saurait être délivré pour une durée supérieure à cinq ans ; que la protection qu'il confère doit en outre être strictement limitée au produit couvert par l'autorisation de sa mise sur le marché en tant que médicament ;

considérant qu'un juste équilibre doit également prévaloir en ce qui concerne la détermination du régime transitoire ; que ce régime doit permettre à l'industrie pharmaceutique communautaire de compenser en partie le retard pris sur ses principaux concurrents qui bénéficient, depuis plusieurs années, d'une législation leur assurant une protection plus adéquate, tout en veillant à ce qu'il ne compromette pas la réalisation d'autres objectifs légitimes liés aux politiques suivies en matière de santé tant au niveau national qu'au niveau communautaire ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le régime transitoire applicable aux demandes de certificat déposées et aux certificats délivrés, en vertu de la législation nationale, avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 8. 5. 1990, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 94.

JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 69 du 18. 3. 1991, p. 22.

considérant qu'il y a lieu d'accorder un régime spécifique dans les États membres dont la législation n'a introduit la brevetabilité des produits pharmaceutiques que très récemment ;

considérant qu'il convient de prévoir une limitation adéquate de la durée du certificat dans le cas particulier d'un brevet déjà prolongé en vertu d'une législation nationale spécifique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « médicament » : toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal ;
- b) « produit » : le principe actif ou la composition de principes actifs d'un médicament ;
- c) « brevet de base » : un brevet qui protège un produit tel que défini au point b), en tant que tel, un procédé d'obtention d'un produit ou une application d'un produit et qui est désigné par son titulaire aux fins de la procédure d'obtention d'un certificat ;
- d) « certificat » : le certificat complémentaire de protection.

Article 2

Champ d'application

Tout produit protégé par un brevet sur le territoire d'un État membre et soumis, en tant que médicament, préalablement à sa mise sur le marché, à une procédure d'autorisation administrative en vertu de la directive 65/65/CEE⁽¹⁾ ou de la directive 81/851/CEE⁽²⁾ peut, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement, faire l'objet d'un certificat.

(¹) JO n° 22 du 9. 12. 1965, p. 369/65. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/341/CEE (JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 11).

(²) JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1. Directive modifiée par la directive 90/676/CEE (JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 15).

Article 3

Conditions d'obtention du certificat

Le certificat est délivré, si, dans l'État membre où est présentée la demande visée à l'article 7 et à la date de cette demande :

- a) le produit est protégé par un brevet de base en vigueur ;
- b) le produit, en tant que médicament, a obtenu une autorisation de mise sur le marché en cours de validité conformément à la directive 65/65/CEE ou à la directive 81/851/CEE suivant les cas ;
- c) le produit n'a pas déjà fait l'objet d'un certificat ;
- d) l'autorisation mentionnée au point b) est la première autorisation de mise sur le marché du produit, en tant que médicament.

Article 4

Objet de la protection

Dans les limites de la protection conférée par le brevet de base, la protection conférée par le certificat s'étend au seul produit couvert par l'autorisation de mise sur le marché du médicament correspondant, pour toute utilisation du produit, en tant que médicament, qui a été autorisée avant l'expiration du certificat.

Article 5

Effets du certificat

Sous réserve de l'article 4, le certificat confère les mêmes droits que ceux qui sont conférés par le brevet de base et est soumis aux mêmes limitations et aux mêmes obligations.

Article 6

Droit au certificat

Le droit au certificat appartient au titulaire du brevet de base ou à son ayant droit.

Article 7

Demande de certificat

1. La demande de certificat doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le produit, en tant que médicament, a obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 3 point b).

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque l'autorisation de mise sur le marché intervient avant la délivrance du brevet de base, la demande de certificat doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du brevet.

*Article 8***Contenu de la demande de certificat**

1. La demande de certificat doit contenir :
 - a) une requête de délivrance du certificat, mentionnant notamment :
 - i) le nom et l'adresse du demandeur ;
 - ii) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant ;
 - iii) le numéro du brevet de base, ainsi que le titre de l'invention ;
 - iv) le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit visée à l'article 3 point b) et, dans la mesure où celle-ci n'est pas la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté, le numéro et la date de ladite autorisation ;
 - b) une copie de l'autorisation de mise sur le marché, visée à l'article 3 point b), par laquelle se trouve identifié le produit et comprenant notamment le numéro et la date de l'autorisation, ainsi que le résumé des caractéristiques du produit conformément à l'article 4 *bis* de la directive 65/65/CEE ou à l'article 5 *bis* de la directive 81/851/CEE ;
 - c) si l'autorisation visée au point b) n'est pas la première autorisation de mise sur le marché du produit, en tant que médicament, dans la Communauté, l'indication de l'identité du produit ainsi autorisé et de la disposition légale en vertu de laquelle cette procédure d'autorisation est intervenue, ainsi qu'une copie de la publication de cette autorisation au Journal officiel.
2. Les États membres peuvent prévoir que le dépôt de la demande de certificat donne lieu au paiement d'une taxe.

*Article 9***Dépôt de la demande de certificat**

1. La demande de certificat doit être déposée auprès du service compétent de la propriété industrielle de l'État membre qui a délivré ou pour lequel a été délivré le brevet de base et dans lequel a été obtenue l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 3 point b), à moins que l'État membre ne désigne une autre autorité à cet effet.
2. Mention de la demande de certificat est publiée par l'autorité visée au paragraphe 1. Cette mention doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) le numéro du brevet de base ;
- c) le titre de l'invention ;
- d) le numéro et la date de l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 3 point b), ainsi que le produit qu'elle identifie ;
- e) le cas échéant, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté.

*Article 10***Délivrance du certificat ou rejet de la demande de certificat**

1. Lorsque la demande de certificat et le produit qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par le présent règlement, l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 délivre le certificat.
2. Sous réserve du paragraphe 3, l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 rejette la demande de certificat si cette demande ou le produit qui en fait l'objet ne satisfait pas aux conditions prévues par le présent règlement.
3. Si la demande de certificat ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 8, l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 invite le demandeur à remédier aux irrégularités constatées ou à acquitter la taxe dans le délai imparti.
4. S'il n'est pas remédié dans le délai prescrit aux irrégularités ou au défaut de paiement notifiés en application du paragraphe 3, la demande est rejetée.
5. Les États membres peuvent prévoir que la délivrance du certificat par l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 se fait sans examen des conditions prévues à l'article 3 points c) et d).

*Article 11***Publication**

1. Mention de la délivrance du certificat est publiée par l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1. Cette mention doit comporter au moins les indications suivantes :
 - a) le nom et l'adresse du titulaire du certificat ;
 - b) le numéro du brevet de base ;
 - c) le titre de l'invention ;
 - d) le numéro et la date de l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 3 point b), ainsi que le produit qu'elle identifie ;
 - e) le cas échéant, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté ;
 - f) la durée du certificat.

2. Mention du rejet de la demande de certificat est publiée par l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1. Cette mention doit comporter au moins les indications mentionnées à l'article 9 paragraphe 2.

Article 12

Taxes annuelles

Les États membres peuvent prévoir que le certificat donne lieu au paiement de taxes annuelles.

Article 13

Durée du certificat

1. Le certificat produit effet au terme légal du brevet de base pour une durée égale à la période écoulée entre la date du dépôt de la demande du brevet de base et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté, réduite d'une période de cinq ans.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la durée du certificat ne peut être supérieure à cinq ans à compter de la date à laquelle il produit effet.

Article 14

Extinction du certificat

Le certificat s'éteint :

- a) au terme de la durée prévue à l'article 13 ;
- b) si le titulaire du certificat y renonce ;
- c) si la taxe annuelle fixée conformément à l'article 12 n'est pas acquittée dans les délais ;
- d) si et aussi longtemps que le produit couvert par le certificat n'est plus autorisé à être mis sur le marché par suite du retrait de l'autorisation ou des autorisations de mise sur le marché correspondantes, conformément à la directive 65/65/CEE ou à la directive 81/851/CEE. L'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 est habilitée à statuer sur l'extinction du certificat soit d'office, soit sur requête d'un tiers.

Article 15

Nullité du certificat

1. Le certificat est nul :
 - a) s'il a été délivré contrairement aux dispositions de l'article 3 ;
 - b) si le brevet de base s'est éteint avant l'expiration de sa durée légale ;
 - c) si le brevet de base est annulé ou limité de telle sorte que le produit pour lequel le certificat a été délivré n'est plus protégé par les revendications du brevet de base ou si, après l'extinction du brevet de base, il existe des motifs de nullité qui auraient justifié l'annulation ou la limitation.

2. Toute personne peut présenter une demande ou intenter une action en nullité du certificat auprès de l'instance compétente, en vertu de la législation nationale, pour annuler le brevet de base correspondant.

Article 16

Publication de l'extinction ou de la nullité

Si le certificat s'éteint en application de l'article 14 point b), c) ou d) ou s'il est nul conformément à l'article 15, une mention est publiée par l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1.

Article 17

Recours

Les décisions de l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 ou de l'instance visée à l'article 15 paragraphe 2 prises en application du présent règlement sont susceptibles des mêmes recours que ceux prévus par la législation nationale contre des décisions analogues prises en matière de brevets nationaux.

Article 18

Procédure

1. En l'absence de dispositions de procédure dans le présent règlement, les dispositions de procédure applicables en vertu de la législation nationale au brevet de base correspondant s'appliquent à l'égard du certificat, à moins que celle-ci ne fixe des dispositions de procédure spéciales relatives aux certificats.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la procédure d'opposition à un certificat délivré est exclue.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19

1. Tout produit qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté a été obtenue après le 1^{er} janvier 1985 peut donner lieu à délivrance d'un certificat.

En ce qui concerne les certificats à délivrer au Danemark et en Allemagne, la date du 1^{er} janvier 1985 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1988.

En ce qui concerne les certificats à délivrer en Belgique et en Italie, la date du 1^{er} janvier 1985 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1982.

2. La demande de certificat visé au paragraphe 1 doit être présentée dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 20

Le présent règlement ne s'applique ni aux certificats délivrés conformément à la législation nationale d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ni aux demandes de certificat déposées conformément à cette législation avant la date de publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 21

Dans les États membres dont la législation en vigueur au 1^{er} janvier 1990 ne prévoyait pas la brevetabilité des produits pharmaceutiques, le présent règlement est applicable à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1992.

L'article 19 ne s'applique pas dans ces États membres.

Article 22

Si un certificat est délivré pour un produit protégé par un brevet qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a été prolongé ou a fait l'objet d'une demande de prolongation, en vertu de la législation nationale, la durée de ce certificat est réduite du nombre d'années excédant vingt ans de durée du brevet.

DISPOSITION FINALE*Article 23***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Vitor MARTINS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1769/92 DU CONSEIL

du 29 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1768/89 en ce qui concerne le droit antidumping définitif sur certaines importations de cassettes vidéo originaires de Hong-kong

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

I. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 1768/89 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 21,9 % sur les importations de bandes vidéo VHS en cassettes (ci-après dénommées « cassettes vidéo ») relevant du code NC ex 8523 13 00 et originaires de Hong-kong, à l'exception des importations de certains exportateurs expressément mentionnés qui ont été soumis à un taux de droit inférieur ou nul.
- (2) Dans le considérant 43 du règlement (CEE) n° 1768/89 relatif aux sociétés qui ont commencé ou commenceront à exporter leurs propres cassettes vidéo vers la Communauté après la période de référence (nouveaux venus), le Conseil a noté que la Commission était prête à entamer une procédure de réexamen dès que la société exportatrice pourrait montrer à la Commission, éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'elle n'avait pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période de référence. La société doit aussi démontrer qu'elle a commencé ou commencera ces exportations après ladite période et qu'elle n'est ni liée ni associée à l'une des sociétés soumises à l'enquête.

II. PROCÉDURE DE RÉEXAMEN

- (3) Par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 12 octobre 1991 ⁽³⁾, la

Commission, après consultations au sein du comité consultatif et conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, a entamé un réexamen du règlement (CEE) n° 1768/89 en ce qui concerne une société de Hong-kong, Bico Magnetics Ltd. Cette société a allégué qu'elle n'avait pas exporté les produits faisant l'objet du droit antidumping au cours de la première période d'enquête (du 1^{er} janvier au 30 novembre 1987). Elle a, en outre, allégué qu'elle n'était liée à aucune des sociétés dont l'enquête précédente avait démontré qu'elles avaient recours à des pratiques de dumping. En outre, il n'a été trouvé aucun élément prouvant qu'elle ait jamais exporté des cassettes vidéo dans la Communauté. En conséquence, la Commission a entamé une enquête afin de vérifier si la société Bico Magnetics Ltd pouvait être considérée comme un nouveau venu et d'établir, le cas échéant, une marge de dumping pour cette société.

III. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE**1. Nouveau venu**

- (4) L'enquête a montré que Bico Magnetics Ltd n'avait auparavant ni exporté ni fabriqué de cassettes vidéo ayant été exportées vers la Communauté et qu'elle allait commencer ces exportations. En outre, il est apparu que cette société n'avait aucune sorte de lien avec les exportateurs impliqués dans la procédure précédente et auprès desquels des pratiques de dumping avaient été constatées. Le Conseil confirme que Bico Magnetics Ltd devrait donc être considérée comme un nouveau venu et qu'un réexamen partiel du règlement (CEE) n° 1768/89 était justifié en ce qui concerne cette société.

2. Valeur normale

- (5) Bico Magnetics Ltd n'ayant pas vendu de cassettes vidéo sur le marché intérieur pendant la période de référence retenue pour le présent réexamen (du 1^{er} janvier au 30 juin 1991), la valeur normale a été déterminée sur la base de la valeur construite du produit concerné, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 22. 6. 1989, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3522/90 (JO n° L 343 du 7. 12. 1990, p. 1).

⁽³⁾ JO n° C 266 du 12. 10. 1991, p. 7.

Cette valeur construite a été calculée sur la base de l'ensemble des coûts, tant fixes que variables, se rapportant aux matériaux et à la fabrication, dans le pays d'origine, des modèles destinés à l'exportation vers la Communauté augmentés d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives, les autres frais généraux et les bénéfices.

- (6) Ces frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont été calculés par référence aux dépenses figurant dans les comptes vérifiés de Bico Magnetics Ltd. Ces coûts correspondent aux frais exposés par d'autres fabricants de Hong-kong pour leurs ventes de cassettes vidéo sur le marché intérieur, établis au cours d'enquêtes précédentes concernant des cassettes vidéo provenant de Hong-kong.

En ce qui concerne les bénéfices, il a été jugé opportun d'appliquer une marge bénéficiaire de 8 % sur le chiffre d'affaires ; c'est, en effet, la marge qui a été utilisée dans le règlement (CEE) n° 1768/89 pour les fabricants de cassettes vidéo de Hong-kong et, d'après les informations dont dispose la Commission, elle peut toujours être considérée comme le bénéfice susceptible d'être normalement réalisé par les sociétés de Hong-kong sur leur marché intérieur. Le Conseil confirme ces conclusions.

- (7) La valeur normale a été établie sur cette base pour les modèles produits et destinés à l'exportation vers la Communauté par Bico Magnetics Ltd, à savoir la qualité normale (normal grade).

3. Mesures

- (8) Étant donné qu'il a été établi que Bico Magnetics Ltd n'avait pas exporté de cassettes vidéo vers la Communauté, il n'a pas été possible de déterminer un prix à l'exportation pour le produit en question ni de calculer de marge de dumping.
- (9) Toutefois, il est évident que si les prix à l'exportation des différents modèles de cassettes vidéo vendues pour l'exportation vers la Communauté par Bico Magnetics Ltd étaient au moins égaux à la

valeur normale des modèles correspondants, ces produits ne feraient pas l'objet de pratiques de dumping.

- (10) En outre, cette valeur normale est inférieure au prix cible déterminé pour la production de la Communauté par le règlement (CEE) n° 1768/89.
- (11) Dans ces conditions, on considère que les mesures à instituer en ce qui concerne les importations dans la Communauté de cassettes vidéo produites par Bico Magnetics Ltd devraient être de nature à garantir que les produits ne sont pas vendus dans la Communauté en dessous de leur valeur normale.

IV. MODIFICATION DES MESURES RÉEXAMINÉES

- (12) En conséquence, il est jugé opportun de modifier le règlement (CEE) n° 1768/89 et d'exempter Bico Magnetics Ltd du droit antidumping définitif institué sur les bandes vidéo VHS en cassettes originaires de Hong-kong en ce qui concerne les modèles E60, E90, E120, E180, E195 et E240, dans la mesure où ces modèles seront soumis à un droit égal à la différence entre le prix minimal indiqué pour chacun de ces modèles et leur prix net franco frontière de la Communauté, non dédouané. Le prix minimal correspond à la valeur normale dûment ajustée pour être portée au niveau caf.
- (13) Bico Magnetics Ltd a été informée des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été proposé d'instituer les droits antidumping, et la possibilité lui a été donnée de présenter ses observations sur cette proposition. Le producteur/exportateur concerné n'a fait aucun commentaire.
- (14) Les plaignants ont également été informés des faits et considérations essentiels sur la base desquels le Conseil se proposait de modifier le règlement (CEE) n° 1768/89 et n'ont pas émis d'observations.
- (15) Étant donné que le présent réexamen est limité à un seul producteur de Hong-kong, il ne prolonge pas la validité du règlement (CEE) n° 1768/89 en ce qui concerne l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1768/89, l'alinéa suivant est ajouté :

- Le droit visé au paragraphe 2 point b) ne s'applique pas aux bandes vidéo en cassettes E60, E90, E120, E180, E195 et E240 de qualité normale fabriquées et vendues pour

l'exportation vers la Communauté par Bico Magnetics Ltd (Hong-kong) (code Taric additionnel 8292) ; ces modèles font l'objet d'un droit antidumping égal à la différence entre le prix visé ci-dessous pour chacun des modèles en question et le prix net, franco frontière de la Communauté, non dédouané, pour ces modèles :

E60	E90	E120	E180	E195	E240
0,70 écu	0,83 écu	0,96 écu	1,22 écu	1,29 écu	1,48 écu

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Jorge BRAGA DE MACEDO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1770/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de qualité produits dans les régions déterminées de Jerez, de Málaga, de Jumilla, de Priorato, de Rioja et de Valdepeñas (deuxième semestre de 1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 30 et 75,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu des articles 30 et 75 de l'acte d'adhésion, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 des vins de qualité repris ci-après, en provenance d'Espagne, sont supprimés progressivement dans le cadre de contingents tarifaires communautaires annuels de :

- 358 120 hectolitres de vins de qualité produits dans la région déterminée de Jerez, en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres, relevant des codes NC ex 2204 21 41 et ex 2204 21 51,
- 435 000 hectolitres de vins de qualité produits dans la région déterminée de Jerez, en récipients d'une contenance excédant deux litres, relevant des codes NC ex 2204 29 41 et ex 2204 29 51,
- 15 000 hectolitres de vins de qualité produits dans la région déterminée de Málaga, en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres, relevant des codes NC ex 2204 21 49 et ex 2204 21 59

et

- 22 008 hectolitres de vins de qualité produits dans les régions déterminées de Jumilla, de Priorato, de Rioja et de Valdepeñas, en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres, relevant des codes NC ex 2204 21 21, ex 2204 21 23, ex 2204 21 31, ex 2204 21 33 et ex 2204 21 49 ;

que, toutefois, concernant les vins de qualité produits dans la région déterminée de Jerez, il convient, afin de mieux répondre aux exigences du marché communautaire, de n'ouvrir qu'un seul contingent tarifaire global ; que ces contingents sont ouverts jusqu'au 30 juin 1992 par le règlement (CEE) n° 1516/91⁽¹⁾ ;

considérant que ces droits sont ramenés à 12,5 % des droits de base le 1^{er} janvier 1992 et qu'ils sont totalement suspendus à partir du 1^{er} janvier 1993 ; que, par conséquent, le volume des contingents susvisés doit être réduit sur une base *pro rata temporis* de façon à couvrir uniquement la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1992,

en tenant compte du pourcentage moyen que représentent les quantités réellement importées pendant les trois dernières périodes contingentaires précédentes dont les statistiques sont disponibles, à savoir les seconds semestres de 1989, 1990 et 1991 ; que, par dérogation à l'article 30 de l'acte d'adhésion, le règlement (CEE) n° 4161/87⁽²⁾ fixe, à la suite de l'entrée en vigueur de la nomenclature combinée, les droits de base à retenir dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en vue du calcul des réductions successives prévues par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ; qu'il convient donc, pour déterminer les droits applicables à l'importation de ces vins, d'ouvrir, pour la période précitée des contingents tarifaires communautaires pour lesdits vins aux droits inscrits dans le tableau figurant à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽³⁾, prévoit un régime particulier à l'importation au Portugal des produits en question en provenance d'Espagne ; que, par conséquent, les contingents tarifaires communautaires ne s'appliquent que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2573/90 de la Commission, du 5 septembre 1990, portant suspension totale de certains droits de douane applicables par la Communauté à dix aux importations de l'Espagne et du Portugal⁽⁴⁾, lesdits droits sont, en ce qui concerne les produits visés à l'annexe II du traité, totalement suspendus à partir du moment où ils ont atteint un niveau de 2 % ou moins ; qu'il convient donc d'appliquer un taux de droit égal à 0 % au cas où la valeur des droits spécifiques citée à l'article 1^{er} ne dépasse pas 2 % *ad valorem* ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents ; qu'il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États

⁽²⁾ JO n° L 395 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 19.

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 6. 6. 1991, p. 4.

membres, sans préjudice du tirage sur les volumes contingentaires des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 3 ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1992, les droits de douane applicables aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, désignés ci-après, sont suspendus partiellement dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro d'ordre	Codes NC (¹)	Désignation des marchandises	Taux (en écus par hectolitre)	Volume du contingent (en hectolitres)
			du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1992 (²)	
09.0317	{ ex 2204 21 41 ex 2204 21 51 ex 2204 29 41 ex 2204 29 51	Vins de Xérès	0,8	} 455 964
			0,8	
			0,8	
			0,9	
09.0310	ex 2204 21 49 ex 2204 21 59	Vins de Málaga	1,2	} 5 713
			1,4	
09.0312	{ ex 2204 21 21 ex 2204 21 23 ex 2204 21 31 ex 2204 21 33 ex 2204 21 49	Vins de Jumilla, de Priorato, de Rioja et de Valdepeñas	1,2	} 11 393
			1,4	
			1,8	

(¹) Voir codes Taric en annexe.

(²) Ces droits de douane spécifiques ne sont perçus que lorsque leur valeur dépasse 2 % *ad valorem*.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre

concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission selon les tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.0317	ex 2204 21 41 ex 2204 21 51 ex 2204 29 41 ex 2204 29 51	2204 21 41*10 2204 21 51*10 2204 29 41*10 2204 29 51*10
09.0310	ex 2204 21 49 ex 2204 21 59	2204 21 49*12 2204 21 59*12
09.0312	ex 2204 21 21 ex 2204 21 23 ex 2204 21 31 ex 2204 21 33 ex 2204 21 49	2204 21 21*10 2204 21 23*10 2204 21 31*10 2204 21 33*10 2204 21 49*21

RÈGLEMENT (CEE) N° 1771/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des filets de merlus congelés et pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de ses relations externes, la Communauté s'est engagée à ouvrir annuellement, pour des périodes s'étendant respectivement du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, des contingents tarifaires communautaires de 5 000 tonnes au droit de 10 % pour des filets de merlus, en plaques industrielles avec arêtes (« standard »), congelés, et, après diverses adaptations, de 1 870 000 écus de valeur ajoutée, en exemption de droits, pour différents traitements de perfectionnement de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour les périodes et selon les éléments convenus, les contingents tarifaires en question ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les intéressés aux contingents en question et l'application, sans interruption, du taux prévu par ces contingents à toutes les importations ou réimportations dans tous les États membres, jusqu'à épuisement

des contingents, des produits qui répondent aux conditions prescrites ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires correspondant aux importations réelles ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1992, le droit de douane applicable à l'importation des produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Code NC (¹)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0037	ex 0304 20 57	Filets de merlus (<i>Merluccius spp.</i>) présentés sous forme de plaques industrielles, avec arêtes (« standard »), congelés	5 000	10

(¹) Codes Taric 0304 20 57 * 31 et 0304 20 57 * 39.

2. Les importations de filets de merlus ne bénéficient du contingent prévu à leur égard au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3687/91 (¹), soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ledit contingent tarifaire.

Article 2

3. Les importations de ces produits bénéficiant déjà d'un droit de douane égal ou inférieur au titre d'un autre

1. Pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993 les droits de douane applicables à la réimportation des produits repris ci-après sont totalement suspendus dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

(¹) JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent
09.2501		<p>Marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement, dans le secteur textile, repris ci-après :</p> <p>a) les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 55 et du code NC 5809 00 00</p> <p>b) le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 55 et du code NC 5605 00 00</p> <p>c) les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions ou sous-positions suivantes de la nomenclature combinée</p>	1 870 000 écus de valeur ajoutée
	5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette » :	
	5606 00 91	— autres :	
	5606 00 99	— — Fils guipés	
	5801	— — autres	
	5801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806 :	
	5801 22 00	— de laine ou de poils fins	
	5801 23 00	— de coton :	
	5801 24 00	— — Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	
	5801 25 00	— — autres velours et peluches par la trame	
	5801 26 00	— — Velours et peluches par la chaîne, épinglés	
	5801 32 00	— — Velours et peluches par la chaîne, coupés	
	5801 33 00	— — Tissus de chenille	
	5801 34 00	— de fibres synthétiques ou artificielles :	
	5801 35 00	— — Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	
	5801 36 00	— — autres velours et peluches par la trame	
	5801 90	— — Velours et peluches par la chaîne, épinglés	
	5801 90 10	— — Velours et peluches par la chaîne, coupés	
	5801 90 90	— — Tissus de chenille	
	5802	— d'autres matières textiles :	
	5804	— — de lin	
	5806	— — autres	
	5808	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703	
	6001	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs	
	6002	Rubannerie autre que les articles du n° 5807 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	
		Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	
		Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie	
		Autres étoffes de bonneterie	

2. Pour l'application du présent article, on entend :

a) par « traitements de perfectionnement » :

— au sens du paragraphe 1 points a) et c) du tableau : le blanchiment, la teinture, l'impression, le flochage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvrages qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature,

— au sens du paragraphe 1 point b) du tableau : le tordage ou le moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvrages qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise sans toutefois en altérer la nature ;

b) par « valeur ajoutée » : la différence entre la valeur en douane à la réimportation telle qu'elle est définie par la réglementation communautaire en la matière et la valeur en douane qui serait établie au moment de la

réimportation si les produits, tels qu'ils ont été exportés, faisaient l'objet d'une importation.

3. Les réimportations des produits issus de ces traitements de perfectionnement qui s'effectuent au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur le contingent tarifaire.

Article 3

Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion et éventuellement dans les protocoles conclus à la suite de cette adhésion.

Article 4

Les contingents tarifaires visés aux articles 1^{er} et 2 sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 5

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commis-

sion, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 6

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

RÈGLEMENT (CEE) N° 1772/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75 dispose qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf;considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1992/1993, par les règlements (CEE) n° 2734/75⁽⁵⁾, (CEE) n° 1739/92⁽⁶⁾, (CEE) n° 1742/92 du Conseil⁽⁷⁾, et (CEE) n° 1801/92 de la Commission⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1737/92 de la Commission⁽⁹⁾ a fixé provisoirement les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle à partir du 1^{er} juillet 1992; qu'il convient de les ajuster pour tenir compte des décisions arrêtées en matière de prix par le Conseil;

considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le

règlement n° 156/67/CEE de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹¹⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2094/87⁽¹³⁾, et dans le règlement (CEE) n° 2734/75, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE de la Commission⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2644/91⁽¹⁵⁾, et par le règlement n° 159/67/CEE de la Commission⁽¹⁶⁾;

considérant que le prix caf est calculé, à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus, pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92⁽¹⁷⁾, (CEE) n° 519/92⁽¹⁸⁾ et (CEE) n° 520/92⁽¹⁹⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instaurés un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits; que le règlement (CEE) n° 585/92 de la Commission⁽²⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 955/92⁽²¹⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu dans ces accords;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 6.⁽⁸⁾ Voir page 83 du présent Journal officiel.⁽⁹⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 126.⁽¹⁰⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.⁽¹¹⁾ JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.⁽¹²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.⁽¹³⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 1.⁽¹⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.⁽¹⁵⁾ JO n° L 247 du 5. 9. 1991, p. 23.⁽¹⁶⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.⁽¹⁷⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.⁽¹⁸⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.⁽¹⁹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.⁽²⁰⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 40.⁽²¹⁾ JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 26.

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92 ⁽²⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 juin 1992;

considérant que, lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement; que ces prélèvements ne subissent de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduit à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,73 écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	139,72 (°) (°)
0712 90 19	139,72 (°) (°)
1001 10 10	155,97 (°) (°) (10)
1001 10 90	155,97 (°) (°) (10)
1001 90 91	131,16
1001 90 99	131,16 (11)
1002 00 00	151,27 (°)
1003 00 10	123,30
1003 00 90	123,30 (11)
1004 00 10	106,79
1004 00 90	106,79
1005 10 90	139,72 (°) (°)
1005 90 00	139,72 (°) (°)
1007 00 90	145,21 (°)
1008 10 00	47,36 (11)
1008 20 00	98,90 (°)
1008 30 00	45,23 (°)
1008 90 10	(°)
1008 90 90	45,23
1101 00 00	196,62 (°) (11)
1102 10 00	224,78 (°)
1103 11 10	255,78 (°) (10)
1103 11 90	212,35 (°)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1773/92 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juillet 1992
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales doit comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des trois mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2745/75 du Conseil ⁽⁵⁾ a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque, pour une céréale, le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour la même céréale, le taux de la prime doit être fixé en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé, conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, le jour de la fixation du barème des primes ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75 mais sur la base des offres « ports mer du Nord » ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable

pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant les deux derniers mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel l'importation est prévue ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,151 écu par tonne, le taux de la prime est égal à 0 écu ;

considérant que, dans les cas exceptionnels et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 ⁽⁷⁾, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits du code NC 1107 ; que cette prime doit être égale, pour 100 kilogrammes de produit transformé, à celle applicable, le jour du dépôt de la demande de certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 971/73 de la Commission, du 9 avril 1973, relatif à la préfixation du prélèvement pour la farine de froment et de méteil ⁽⁸⁾, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits du code NC 1101 00 00 visés à l'article 1^{er} point c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ; que cette prime doit être égale, par tonne de produit transformé, à celle applicable le jour du dépôt de la demande de certificat pour le produit de base en tenant compte de la quantité de céréale de base nécessaire pour la fabrication d'une tonne de farine ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 76.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 95 du 11. 4. 1973, p. 10.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 juin 1992 ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des

dispositions susvisées implique une modification supérieure à 0,151 écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0,39
0712 90 19	0	0	0	0,39
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,39
1005 90 00	0	0	0	0,39
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1774/92 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juillet 1992
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1612/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1612/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que par son règlement (CEE) n° 1432/92 ⁽⁴⁾ le Conseil a interdit les échanges entre la Communauté et

les républiques de Serbie et du Monténégro; qu'il importe d'en tenir compte des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1612/92 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 25. 6. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	36,14 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	33,14 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	36,14 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	33,14 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3929
1701 99 10 100	39,29	
1701 99 10 910	39,79	
1701 99 10 950	38,29	
1701 99 90 100		0,3929

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

DÉCISION N° 1775/92/CECA DE LA COMMISSION

du 30 juin 1992

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains demi-produits en aciers alliés originaires de Turquie et du Brésil, portant perception définitive des droits provisoires institués sur ces importations et acceptant un engagement offert en rapport avec la procédure antidumping engagée à l'importation de ces produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

C. PRODUIT CONSIDÉRÉ

vu le traité instituant la Communauté économique du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 et 12,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ladite décision,

considérant ce qui suit :

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) La Commission, dans sa décision n° 891/92/CECA⁽²⁾, a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains demi-produits en acier allié originaires de Turquie et du Brésil.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) Après l'institution de ce droit antidumping provisoire, certains exportateurs ont demandé et obtenu d'être entendus par la Commission ou ont fait part de leurs observations sur le droit ainsi institué.
- (3) À leur demande, les parties ont été informées des principaux faits et considérations à la base de la proposition de recommander l'institution de droits définitifs et la perception définitive des montants garantis par le droit provisoire. Il leur a aussi été accordé un délai pour soumettre leurs observations à la suite de cette information.
- (4) Les commentaires oraux et écrits des parties ont été pris en considération et, le cas échéant, les conclusions de la Commission ont été modifiées pour en tenir compte.

- (5) À la suite de l'institution du droit provisoire, il est apparu que, compte tenu de la description figurant dans le considérant 11 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision n° 891/92/CECA, ce droit s'appliquait à certains demi-produits en aciers alliés à coupe rapide relevant du code NC 7224 90 15 mais non visés par l'enquête. Dans ces conditions, il apparaît indiqué de modifier comme suit la description du produit, de façon à exclure certains aciers alliés à coupe rapide du champ d'application du droit en libellant ladite description de la manière suivante : demi-produits en aciers alliés, de section transversale rectangulaire ou carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, à l'exclusion des aciers à coupe rapide, relevant des codes NC 7224 90 09 et ex 7224 90 15.

D. DUMPING**Turquie**

- (6) Aucun nouvel élément de preuve n'ayant été communiqué au sujet du dumping depuis l'institution du droit provisoire, la Commission estime que les conclusions formulées dans la décision n° 891/92/CECA sont définitives.

Elle confirme en conséquence les constatations préliminaires établies en ce qui concerne les importations effectuées de Turquie.

Brésil

- (7) Sur la base du calcul du dumping exposé dans les considérants 15 à 18 et 20 à 25 de la décision n° 891/92/CECA, la Commission a déterminé provisoirement une marge distincte pour chacun des quatre producteurs brésiliens ayant coopéré à l'enquête préliminaire.

- (8) Aucun nouvel élément de preuve n'étant apparu, depuis l'institution du droit provisoire, au sujet du dumping pratiqué pour les exportations d'Aços Anhanguera (Villares) SA, São Paulo, Brésil et

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18 ; JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 19 (rectificatif).

⁽²⁾ JO n° L 95 du 9. 4. 1992, p. 26.

d'Aços Finos Piratini SA, Porto Alegre, Brésil, les conclusions formulées en ce qui concerne les exportations de ces deux producteurs dans la décision n° 891/92/CECA sont considérées comme définitives.

- (9) S'agissant de la détermination du dumping dans le cas de Villares Indústrias de Base SA (Vibasa), le producteur considéré a fait valoir que, en construisant la valeur normale, la Commission a inclus dans le montant total des frais de vente, dépenses administratives et frais généraux ajoutés aux coûts de fabrication, un certain nombre de frais de vente se rapportant directement au marché intérieur mais non supportés dans les ventes à l'exportation vers la Communauté, et a sollicité un ajustement au titre de l'article 2 paragraphe 10 point c) i) et v) de la décision n° 2424/88/CECA.
- (10) Compte tenu des informations fournies par cet exportateur, la Commission a fait droit à cette demande et a modifié en conséquence le calcul de la marge moyenne pondérée de dumping, qui s'établit définitivement désormais à 4,9 % du prix caf frontière communautaire.
- (11) En ce qui concerne la détermination provisoire du dumping pratiqué par Companhia Aços Especiais Itabira (Acesita), l'exportateur en question a indiqué que la Commission avait surestimé l'incidence de l'inflation sur les coûts de production retenus pour construire la valeur normale en appliquant un indice erroné d'ajustement des effets de cette inflation.
- (12) La Commission a confirmé que l'indice d'ajustement utilisé pour placer les prix à l'exportation et les coûts de fabrication à un niveau comparable au cours du mois d'exportation majorait excessivement ces coûts de fabrication. En raison de l'importance de l'inflation au Brésil, cette différence a une incidence significative sur les résultats du calcul de détermination du dumping et appelle une correction.
- (13) Il a été affirmé en outre et démontré que certains postes des dépenses financières d'Acesita se rapportaient à d'autres activités du groupe et, en particulier, aux participations d'Acesita dans des sociétés filiales, et devaient donc être considérés comme sans effet sur la production et les ventes des produits visés par la procédure.
- (14) Sur la base des éléments de preuve présentés, la Commission a tenu compte des arguments avancés par l'exportateur et a revu le calcul du dumping opéré pour Acesita. La marge moyenne pondérée

de ce dumping a donc été fixée définitivement à 8,5 % du prix caf frontière communautaire.

E. MARGES DE DUMPING

- (15) Les marges moyennes pondérées de dumping définitivement établies et exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire s'établissent comme suit :
- | | |
|--|--------|
| — Asik Celik, Istanbul, Turquie : | 33,7 % |
| — Aços Anhanguera (Villares) SA, São Paulo, Brésil : | 15,0 % |
| — Aços Especiais Itabira (Acesita), Belo Horizonte, Brésil : | 8,5 % |
| — Villares Indústrias de Base SA (Vibasa), São Paulo, Brésil : | 4,9 % |
| — Aços Finos Piratini SA, Porto Alegre, Brésil : | 1,7 % |
- (16) Pour les exportateurs qui ne se sont pas fait connaître au cours de l'enquête, la Commission a établi ses conclusions sur les données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) de la décision n° 2424/88/CECA. Elle a estimé qu'il convenait, dans le présent cas, pour éviter que le droit ne soit éludé, d'appliquer les conclusions de l'enquête et de retenir une marge de dumping de 33,7 % pour la Turquie et de 15 % pour le Brésil.

F. PRÉJUDICE

- (17) Aucun nouvel élément de preuve n'ayant été présenté au sujet du préjudice subi par l'industrie communautaire et de sa causalité, la Commission confirme les conclusions formulées à cet égard dans sa décision n° 891/92/CECA.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (18) Aucune observation des utilisateurs des produits visés par la présente procédure et assujettis aux droits antidumping provisoires n'a été présentée dans le délai fixé à l'article 2 de la décision n° 891/92/CECA.
- (19) La Commission confirme en conséquence la conclusion selon laquelle l'intérêt de la Communauté commande que des mesures de protection soient prises à l'encontre des importations de demi-produits en aciers alliés effectuées en dumping de Turquie et du Brésil.

H. TAUX DES DROITS DÉFINITIFS**Turquie**

- (20) En ce qui concerne les exportations effectuées de Turquie, les conclusions provisoires de la Commission ayant été confirmées, le montant du droit antidumping définitif devrait être identique à celui du droit provisoire.

Brésil

- (21) Exception faite des exportations effectuées par Vibasa et Acesita, les conclusions provisoires de la Commission ayant été confirmées, le montant du droit antidumping définitif devrait être identique à celui du droit provisoire.
- (22) En ce qui concerne les exportations effectuées par Vibasa ou Acesita et compte tenu des constatations établies dans les considérants 9 à 14, le taux du droit définitif devrait être égal à la marge de dumping finalement calculée sur la base des nouveaux éléments présentés par les exportateurs en cause, puisque le niveau du préjudice déterminé dans la décision provisoire et attesté définitivement est plus élevé que cette marge.

I. ENGAGEMENTS

- (23) Asil Çelik Sarayi Ve Ticaret AS, un des exportateurs de produits turcs, ayant été informé de ce que les principales conclusions de l'enquête préliminaire seraient confirmées, a proposé un engagement pour les exportations de demi-produits en aciers alliés effectuées vers la Communauté.
- (24) Cet engagement aura pour effet de porter les prix pratiqués à l'exportation des produits considérés dans la Communauté à un niveau suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire. La Commission estime qu'il sera possible, administrativement, de surveiller le respect de cet engagement. En conséquence, la Commission considère que l'engagement proposé est acceptable.
- (25) Si cet engagement n'était pas observé ou était dénoncé par le producteur en question, la Commission pourrait instituer immédiatement, conformément à l'article 10 paragraphe 6 de la décision n° 2424/88/CECA, un droit provisoire sur la base des résultats et des conclusions de la présente enquête. Par la suite, la Commission serait en mesure aussi d'instituer un droit définitif en fonction des informations réunies à l'occasion de la présente enquête.
- (26) Le comité consultatif a été consulté à ce sujet et n'a soulevé aucune objection.

J. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

- (27) Compte tenu des marges de dumping établies et de la gravité du préjudice causé à l'industrie commu-

nautaire, la Commission estime nécessaire que les montants garantis par le droit antidumping provisoire soient perçus définitivement à raison du taux du droit définitif, les montants dépassant ce droit étant libérés.

- (28) En ce qui concerne le considérant 5, il convient que les montants éventuellement garantis par l'application du droit antidumping provisoire à l'importation de certains demi-produits en aciers alliés à coupe rapide, relevant du code NC ex 7224 90 15 et originaires de Turquie ou du Brésil soient libérés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'engagement proposé par Asil Çelik Sanayi ve Ticaret AS, Istanbul, Turquie est accepté.

Article 2

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de certains demi-produits en aciers alliés, de section transversale rectangulaire ou carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, à l'exclusion des aciers à coupe rapide, relevant des codes NC 7224 90 09 et ex 7224 90 15 (code Taric 7224 90 15 * 90), originaires de Turquie et du Brésil.

2. Le taux du droit antidumping applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à :

- 16 % pour les importations de demi-produits en aciers alliés et originaires de Turquie (code additionnel Taric : 8672),
- 15 % pour les importations de demi-produits en aciers alliés et originaires du Brésil (code additionnel Taric : 8625).

3. Par dérogation au paragraphe 2, le taux du droit s'élève à :

- 8,5 % pour les produits en cause fabriqués par : Aços Especiais Itabira (Acesita), Belo Horizonte, Brésil (code additionnel Taric : 8670),
- 4,9 % pour les produits en cause fabriqués par : Villares Indústrias de Base SA (VIBASA), São Paulo, Brésil (code additionnel Taric : 8624),
- 1,7 % pour les produits en cause fabriqués par : Aços Finos Piratini SA, Porto Alegre, Brésil (code additionnel Taric : 8623).

4. Par dérogation au paragraphe 2, le droit ne s'applique pas aux produits en cause fabriqués par :

- Asil Çelik Sanayi Ve Ticaret AS, Istanbul, Turquie (code additionnel Taric : 8671).

5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 3

1. Les montants garantis par le droit antidumping provisoire institué par la décision n° 891/92/CECA sont perçus définitivement; les montants garantis au-delà du droit antidumping provisoire sont libérés.

2. En ce qui concerne les exportations effectuées par Asil Çelik Sanayi ve Ticaret AS, les montants garantis par le droit antidumping provisoire sont perçus intégralement.

3. Les montants garantis par le droit antidumping provisoire acquitté sur les importations de demi-produits en aciers alliés à coupe rapide relevant du code NC ex 7224 90 15 sont libérés.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1992.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1776/92 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1992

relatif au stockage des produits céréaliers et du riz dans les entrepôts douaniers en vue de leur exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92, et notamment son article 17,

vu le règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil, du 25 juillet 1988, relatif aux entrepôts douaniers⁽⁴⁾, et notamment son article 18,

considérant que les produits placés sous le régime de l'entrepôt douanier ne peuvent faire l'objet que de certaines manipulations usuelles énumérées à l'article 28 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽⁵⁾; que la définition des manipulations admises, autres que celles prévues à l'article susvisé, est fixée expressément pour chacun des secteurs concernés;

considérant que, dans le souci d'une meilleure gestion des capacités de stockage existants, il convient de prévoir, pour certains produits relevant du secteur des céréales et du riz, la faculté de stocker plusieurs lots de produits relevant de la même sous-position de la nomenclature utilisée pour les restitutions dans le même silo ou magasin;

considérant qu'il y a lieu de limiter cependant cette faculté aux produits communautaires ayant une provenance comparable afin d'éviter que les céréales sortant d'intervention et celles originaires du marché libre puis-

sent être stockées ensemble et que l'identité des lots sortants d'intervention soit mise en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lorsque les produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, ainsi que les produits relevant des codes NC 1102 et 1107 et les produits visés à l'article 1^{er} point a) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont stockés en vrac sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche prévue pour l'avance de la restitution tel que défini par le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽⁶⁾, ces produits peuvent, en sus des manipulations visées à l'article 28 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3665/87, être mélangés dans le même lieu de stockage avec d'autres produits relevant de la même sous-position de la nomenclature utilisée pour les restitutions présentant les mêmes caractéristiques techniques et répondant aux conditions requises pour l'octroi des restitutions à l'exportation et se trouvant également placés sous le régime du règlement (CEE) n° 3665/87 ou du règlement (CEE) n° 565/80.

Toutefois, les produits provenant de l'intervention ne peuvent être stockés qu'avec d'autres produits provenant de l'intervention.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1777/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1992**portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de

cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grande-Bretagne, au Danemark, aux Pays-Bas, en France, en Espagne, au Portugal, en Irlande, en Irlande du Nord et en Allemagne en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 17 juillet 1992, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1778/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1992**modifiant le règlement (CEE) n° 3536/91 déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3398/91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3536/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1540/92⁽⁴⁾, a limité la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente à celle entrée en stock avant le 1^{er} avril 1991 ;

considérant que, compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que de la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1^{er} mai 1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3536/91, la date du « 1^{er} avril 1991 » est remplacée par celle du « 1^{er} mai 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 335 du 6. 12. 1991, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 17. 6. 1992, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1779/92 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1992

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	15,54	656	122,41	31,88	107,21	3 877	11,94	24 100	35,92	10,93
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	60,70	2 562	478,08	124,51	418,74	15 142	46,66	94 123	140,30	42,70
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	16,89	713	133,05	34,65	116,54	4 214	12,98	26 195	39,04	11,88
1.40	0703 20 00	Aulx	265,83	11 222	2 093,66	545,29	1 833,78	66 313	204,35	412 196	614,44	186,99
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	30,35	1 276	240,49	61,99	211,30	7 174	23,24	46 691	69,78	21,59
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	31,88	1 340	252,88	65,14	221,09	7 537	24,43	48 965	73,34	22,77
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2 267	423,88	110,06	374,08	11 735	41,29	82 719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	23,05	975	182,88	47,36	160,54	5 181	17,70	35 248	53,35	16,11
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	88,82	3 747	702,39	182,10	613,36	22 143	68,18	137 843	205,12	62,41
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	39,75	1 677	314,32	81,49	274,48	9 909	30,51	61 684	91,79	27,92
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	112,52	4 747	889,76	230,67	776,98	28 050	86,37	174 612	259,84	79,06
1.120	ex 0705 29 00	Endives	22,96	965	182,14	46,92	159,25	5 429	17,59	35 268	52,83	16,40
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	29,52	1 246	232,51	60,55	203,65	7 364	22,69	45 777	68,23	20,76
1.140	ex 0706 90 90	Radis	76,03	3 212	604,06	156,14	526,58	18 296	58,48	117 341	175,57	53,25
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	35,77	1 513	283,02	73,55	246,93	8 792	27,49	55 395	82,83	25,03
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	378,00	15 958	2 977,07	775,38	2 607,54	94 293	290,58	586 121	873,70	265,90
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	106,77	4 507	840,90	219,01	736,52	26 634	82,07	165 555	246,78	75,10
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressussavi</i>)	100,24	4 232	789,51	205,63	691,51	25 006	77,06	155 438	231,70	70,51
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	71,30	3 008	563,82	146,17	492,35	17 775	54,73	110 648	164,65	50,09
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	373,70	15 776	2 943,15	766,54	2 577,83	93 219	287,27	579 442	863,74	262,87
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	159,33	6 726	1 254,89	326,83	1 099,13	39 746	122,48	247 062	368,28	112,08
1.210	0709 30 00	Aubergines	99,61	4 215	790,55	204,83	687,62	24 225	76,64	154 147	230,55	69,66
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	62,23	2 627	490,12	127,65	429,28	15 523	47,83	96 494	143,84	43,77
1.230	0709 51 30	Chanterelles	713,23	30 060	5 626,73	1 460,68	4 977,83	162 425	546,18	1 092 598	1 645,94	501,92
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	94,39	3 985	743,42	193,62	651,15	23 546	72,56	146 364	218,17	66,39
1.250	0709 90 50	Fenouil	40,06	1 692	318,24	82,26	277,42	9 639	30,81	61 820	92,50	28,05
1.260	0709 90 70	Courgettes	38,41	1 614	304,72	78,38	267,79	8 982	29,39	59 164	88,32	27,15
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	98,95	4 174	781,50	202,59	690,51	22 594	75,77	151 536	228,30	69,55
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	131,65	5 522	1 041,42	268,14	915,24	30 904	100,74	202 551	301,99	94,47
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	46,24	1 952	364,17	94,84	318,96	11 534	35,54	71 697	106,87	32,52
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	42,10	1 777	331,57	86,36	290,42	10 502	32,36	65 280	97,31	29,61
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	127,97	5 402	1 007,91	262,51	882,80	31 923	98,37	198 435	295,79	90,02

Rubrique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	86,31	3 643	679,80	177,05	595,42	21 531	66,35	133 838	199,50	60,71
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	28,77	1 215	228,58	59,08	199,26	6 923	22,12	44 402	66,44	20,15
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	40,38	1 704	318,07	82,84	278,59	10 074	31,04	62 621	93,34	28,40
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	24,34	1 027	191,70	49,92	167,90	6 071	18,71	37 742	56,26	17,12
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	65,01	2 744	512,02	133,35	448,46	16 217	49,97	100 805	150,26	45,73
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	74,14	3 130	583,97	152,09	511,48	18 496	56,99	114 971	171,38	52,15
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	57,76	2 438	454,90	118,47	398,43	14 408	44,40	89 560	133,50	40,62
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	49,71	2 098	391,51	101,96	342,91	12 400	38,21	77 080	114,89	34,96
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	48,73	2 057	383,83	99,97	336,19	12 157	37,46	75 569	112,64	34,28
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	113,33	4 784	892,58	232,47	781,79	28 271	87,12	175 731	261,95	79,72
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	51,98	2 194	409,44	106,63	358,61	12 968	39,96	80 609	120,16	36,56
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	70,64	2 982	556,40	144,91	487,34	17 623	54,30	109 543	163,29	49,69
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	96,27	4 064	758,23	197,48	664,12	24 015	74,00	149 280	222,52	67,72
2.110	0807 10 10	Pastèques	22,68	957	178,69	46,54	156,51	5 659	17,44	35 180	52,44	15,95
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	63,91	2 698	503,35	131,09	440,87	15 942	49,13	99 099	147,72	44,95
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	85,54	3 611	673,69	175,46	590,06	21 338	65,75	132 634	197,71	60,17
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	76,68	3 237	603,93	157,29	528,97	19 128	58,94	118 902	177,24	53,94
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	107,56	4 541	847,16	220,64	742,01	26 832	82,68	166 788	248,62	75,66
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	71,53	3 020	563,42	146,74	493,49	17 845	54,99	110 926	165,35	50,32
2.150	0809 10 00	Abricots	68,75	2 902	541,48	141,02	474,26	17 150	52,85	106 605	158,91	48,36
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	92,87	3 920	731,46	190,50	640,66	23 167	71,39	144 008	214,66	65,33
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	83,30	3 516	656,06	170,87	574,63	20 779	64,03	129 164	192,53	58,59

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	115,47	4874	909,41	236,85	796,53	28 804	88,76	179 044	266,89	81,22
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	73,49	3 102	578,82	150,75	506,97	18 333	56,49	113 957	169,87	51,69
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	131,17	5 534	1 037,26	268,92	905,79	32 700	100,69	203 559	302,91	92,16
2.205	0810 20 10	Framboises	1 686,7	71 352	13 344,9	3 467,96	11 643,49	414 554	1 296,5	2 611 963	3 905,77	1 180,37
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	136,31	5 755	1 079,64	279,74	950,71	30 917	104,59	209 154	315,16	95,45
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	83,38	3 519	656,67	171,03	575,16	20 799	64,09	129 284	192,71	58,65
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	64,68	2 721	513,07	132,36	450,09	15 261	49,56	99 270	148,90	45,90
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	356,29	15 071	2 818,86	732,53	2 459,46	87 566	273,87	551 726	825,01	249,33
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	213,34	9 006	1 680,26	437,62	1 471,70	53 219	164,00	330 808	493,11	150,07

RÈGLEMENT (CEE) N° 1780/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que le règlement (CEE) n° 1701/92 de la Commission⁽⁷⁾ a fixé provisoirement les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz à partir du 1^{er} juillet 1992; qu'il convient de les ajuster pour tenir compte des décisions arrêtées en matière de prix par le Conseil;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif

aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁹⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission⁽¹⁰⁾;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽¹¹⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92⁽¹²⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil⁽¹³⁾ a prévu, à son article 3 paragraphe 4, que, dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation dans le département français de l'île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(6) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

(7) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 21.

(8) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(9) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

(10) JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.

(11) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(12) JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

(13) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

(14) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 1509/92 ⁽²⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽³⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽⁵⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 585/92 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 955/92 ⁽⁷⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3842/90 ⁽⁹⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem* ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽¹¹⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement

(CEE) n° 2727/75 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59 ; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹³⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

⁽¹²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 26.

⁽⁸⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽¹¹⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (%)
0714 10 10 (1)	124,26	130,91
0714 10 91	127,89 (2) (7)	127,89
0714 10 99	126,08	130,91
0714 90 11	127,89 (2) (7)	127,89
0714 90 19	126,08 (2)	130,91
1102 20 10	247,23	253,27
1102 20 90	140,10	143,12
1102 30 00	157,01	160,03
1102 90 10	230,20	236,24
1102 90 30	186,89	192,93
1102 90 90	146,70	149,72
1103 12 00	186,89	192,93
1103 13 10	247,23	253,27
1103 13 90	140,10	143,12
1103 14 00	157,01	160,03
1103 19 10	265,70	271,74
1103 19 30	230,20	236,24
1103 19 90	146,70	149,72
1103 21 00	234,58	240,62
1103 29 10	265,70	271,74
1103 29 20	230,20	236,24
1103 29 30	186,89	192,93
1103 29 40	247,23	253,27
1103 29 50	157,01	160,03
1103 29 90	146,70	149,72
1104 11 10	130,45	133,47
1104 11 90	255,78	261,82
1104 12 10	105,91	108,93
1104 12 90	207,66	213,70
1104 19 10	234,58	240,62
1104 19 30	265,70	271,74
1104 19 50	247,23	253,27

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (%)
1104 19 91	266,62	272,66
1104 19 99	258,88	264,92
1104 21 10	204,62	207,64
1104 21 30	204,62	207,64
1104 21 50	319,73	325,77
1104 21 90	130,45	133,47
1104 22 10 10 (*)	105,91	108,93
1104 22 10 90 (*)	186,89	189,91
1104 22 30	186,89	189,91
1104 22 50	166,13	169,15
1104 22 90	105,91	108,93
1104 23 10	219,76	222,78
1104 23 30	219,76	222,78
1104 23 90	140,10	143,12
1104 29 11	173,33	176,35
1104 29 15	196,32	199,34
1104 29 19	230,11	233,13
1104 29 31	208,51	211,53
1104 29 35	236,18	239,20
1104 29 39	230,11	233,13
1104 29 91	132,93	135,95
1104 29 95	150,56	153,58
1104 29 99	146,70	149,72
1104 30 10	97,74	103,78
1104 30 90	103,01	109,05
1106 20 10	124,26 (*)	130,91
1106 20 90	217,50 (*)	241,68
1107 10 11	231,97	242,85
1107 10 19	173,33	184,21
1107 10 91	227,64	238,52 (*)
1107 10 99	170,09	180,97 (*)
1107 20 00	198,23	209,11 (*)
1108 11 00	286,70	307,25
1108 12 00	221,13	241,68
1108 13 00	221,13	241,68 (*)
1108 14 00	110,56	241,68
1108 19 10	225,14	255,97
1108 19 90	110,56 (*)	241,68
1109 00 00	521,28	702,62
1702 30 51	288,44	385,16
1702 30 59	221,13	287,62
1702 30 91	288,44	385,16
1702 30 99	221,13	287,62
1702 40 90	221,13	287,62
1702 90 50	221,13	287,62
1702 90 75	302,17	398,89
1702 90 79	210,15	276,64

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (*)
2106 90 55	221,13	287,62
2302 10 10	55,38	61,38
2302 10 90	118,67	124,67
2302 20 10	55,38	61,38
2302 20 90	118,67	124,67
2302 30 10	55,38 ⁽¹⁰⁾	61,38
2302 30 90	118,67 ⁽¹⁰⁾	124,67
2302 40 10	55,38	61,38
2302 40 90	118,67	124,67
2303 10 11	274,70	456,04

(1) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

(2) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(3) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(4) Code Taric : avoine épointée.

(5) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».

(6) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

(7) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(10) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la république fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1781/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le règlement (CEE) n° 1702/92 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé provisoirement les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés à partir du 1^{er} juillet 1992; qu'il convient de les ajuster pour tenir compte des décisions arrêtées en matière de prix par le Conseil;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75; que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission⁽⁶⁾;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélève-

ment à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92⁽⁸⁾;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽¹¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

(4) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

(5) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 24.

(6) JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.

(7) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(8) JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

(9) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(10) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(11) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements ⁽¹⁾	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (²)
2309 10 11	21,98	32,86
2309 10 13	534,78	545,66
2309 10 31	68,68	79,56
2309 10 33	581,48	592,36
2309 10 51	137,35	148,23
2309 10 53	650,15	661,03
2309 90 31	21,98	32,86
2309 90 33	534,78	545,66
2309 90 41	68,68	79,56
2309 90 43	581,48	592,36
2309 90 51	137,35	148,23
2309 90 53	650,15	661,03

(¹) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(²) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1782/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement applicable à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf ; que le prix de seuil pour chacun de ces produits a été fixé par le règlement (CEE) n° 1748/92 du Conseil ⁽³⁾ fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal ;considérant que le règlement (CEE) n° 1735/92 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé provisoirement les prélèvements applicables à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut à partir du 1^{er} juillet 1992 ; qu'il convient de les ajuster pour tenir compte des décisions arrêtées en matière de prix par le Conseil ;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁵⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition

au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que le prix caf du sucre brut et du sucre blanc est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté qui est Rotterdam, selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies pour chaque produit sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ; que la qualité type du sucre brut a été déterminée par le règlement (CEE) n° 431/68, et celle du sucre blanc par le règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil ⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux cours cotés aux bourses importantes pour le commerce international du sucre, aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant cependant que, en vertu du règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant les modalités de calcul des prix caf du sucre blanc et du sucre brut ⁽⁸⁾, la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande, ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché ; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être supposés comme non représentatifs de la tendance effective du marché ;

considérant que, parmi les prix ou offres retenus, ceux non libellés caf Rotterdam marchandise en vrac doivent être ajustés ; que, lors de cet ajustement, il doit être tenu compte notamment des différences de coût de transport, d'une part, entre le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam ; que si le prix ou l'offre est relatif à une marchandise ensachée, il est, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 784/68, diminué de 0,73 écu par 100 kilogrammes ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 121.⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives au sucre de la qualité type, il importe, pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1785/81; que, en ce qui concerne le sucre brut, il importe d'appliquer la méthode des coefficients correcteurs définie à l'article 5 du règlement (CEE) n° 784/68;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 784/68, un prix caf particulier peut être établi pour du sucre de façonnage ou de conditionnement particulier lorsque le prix d'offre d'un tel sucre ajusté est inférieur au prix caf du sucre établi conformément aux dispositions visées ci-dessus;

considérant qu'un prix caf peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf;

considérant que le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne par rapport au prélèvement fixé une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,24 écu par 100 kilogrammes;

considérant que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 juin 1992;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que les prélèvements pour le sucre blanc et le sucre brut doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	37,12 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,12 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,12 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,12 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,82
1701 99 10	44,82
1701 99 90	44,82 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1783/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion prévoit l'application, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1708/92 de la Commission ⁽³⁾ a fixé provisoirement le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises à partir du 1^{er} juillet 1992 ; qu'il convient de les ajuster pour tenir compte des décisions arrêtées en matière de prix par le Conseil ;considérant que le règlement (CEE) n° 599/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1708/92 a fixé le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 599/86 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à fixer le

prélèvement conformément à l'article 1^{er} du présent règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, pour le sucre brut, destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé pour la qualité type à 26,63 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 41.⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1784/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) de ce règlement;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation pour la mélasse doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf; que le prix de seuil de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1748/92 du Conseil ⁽⁴⁾, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal;

considérant que le règlement (CEE) n° 1700/92 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé provisoirement les prélèvements à l'importation pour la mélasse à partir du 1^{er} juillet 1992; qu'il convient de les ajuster pour tenir compte des décisions arrêtées en matière de prix par le Conseil;

considérant que le prix caf de la mélasse est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la

Communauté, qui est Rotterdam selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾;

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix caf de la mélasse ⁽⁷⁾;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, la Commission peut, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant que la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte notamment des différences de coût des transports entre, d'une part, le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

considérant qu'un prix caf peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf ;

considérant que le prix caf doit être établi une fois par semaine ; que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽²⁾, le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,06 écu par 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'ar-

ticle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

ces cours de change étant ceux constatés le 30 juin 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est, pour la mélasse, même décolorée (codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00), fixé à 0,98 écu par 100 kg.
2. Toutefois, l'importation des produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1785/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement à l'importation doit être fixé par la Commission pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) de ce règlement; que ce prélèvement doit être calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le prélèvement applicable à ces produits s'obtient en multipliant par un coefficient la différence existant, pour 100 kilogrammes de sucre blanc, entre le prix de seuil en vigueur au cours de la campagne sucrière en cause et la moyenne arithmétique des prix caf déterminés au cours d'une période de référence; que ces coefficients ainsi que cette période de référence ont été fixés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

considérant que le prix de seuil du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 1748/92 du Conseil ⁽⁵⁾, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal;

considérant que le règlement (CEE) n° 1736/92 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé provisoirement les prélèvements applicables à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre à partir du 1^{er} juillet 1992; qu'il convient de les ajuster pour tenir compte des décisions arrêtées en matière de prix par le Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 et applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) dudit règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 124.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

(en écus par tonne)

Code NC	Montant des prélèvements
1212 91 10	70,72
1212 91 90	243,10
1212 92 00	48,62

RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois; qu'il doit l'être toutefois pendant la période

comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

considérant que le règlement (CEE) n° 1699/92 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé provisoirement les prélèvements applicables à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre à partir du 1^{er} juillet 1992; qu'il convient de les ajuster pour tenir compte des décisions arrêtées en matière de prix par le Conseil;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽⁷⁾, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité; que le prélèvement doit être fixé chaque mois;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁸⁾; les importations de produits originaires des pays et territoires

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4482	—
1702 20 90	0,4482	—
1702 30 10	—	54,49
1702 40 10	—	54,49
1702 60 10	—	54,49
1702 60 90	0,4482	—
1702 90 30	—	54,49
1702 90 60	0,4482	—
1702 90 71	0,4482	—
1702 90 90	0,4482	—
2106 90 30	—	54,49
2106 90 59	0,4482	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ;considérant que, les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 727/92 de la Commission, du 24 mars 1992 ⁽³⁾, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1992, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1992 ;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2764/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4160/87 ⁽⁵⁾, et dont la composition y est indiquée ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2764/75 ; que la valeur de la même quantité sur le marché mondial doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale ; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit

élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 ;considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année ;considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2759/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2759/75 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3944/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2242/91 ⁽⁷⁾ ;considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2759/75 se composent de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3944/87 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant des codes NC ex 1602 et ex 1902, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril ; qu'il convient d'établir ces moyennes à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux importations dans la Communauté en provenance des pays tiers en tenant compte de la représentativité des prix ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 et 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 79 du 25. 3. 1992, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 46.⁽⁶⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 25.⁽⁷⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 21.

d'écluse du porc abattu⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87⁽²⁾, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants ;

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaires à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, et dont la composition y est indiquée ;

considérant que la valeur de cette quantité de céréales doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale ; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit montant est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 ;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur, par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, à 15 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères ;

considérant que le troisième montant, représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 38,69 écus par 100 kilogrammes de porc abattu, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients fixés par le règlement (CEE) n° 3944/87 ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires des pays en voie de développement⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1509/92⁽⁴⁾, et (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁵⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), modifié par le règlement (CEE) n° 444/92⁽⁶⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre

autres pour certains produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁷⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92⁽⁸⁾, (CEE) n° 519/92⁽⁹⁾ et (CEE) n° 520/92⁽¹⁰⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 564/92 de la Commission⁽¹¹⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1992, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement aux articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 et 1602 90 10, pour lesquels le taux de droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽¹¹⁾ JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	71,76	48,67	—
0103 92 11	61,02	41,39	—
0103 92 19	71,76	48,67 (*)	—
0203 11 10	93,31	63,29 (*)	—
0203 12 11	135,30	91,77 (*)	—
0203 12 19	104,51	70,88 (*)	—
0203 19 11	104,51	70,88 (*)	—
0203 19 13	151,16	102,53 (*)	—
0203 19 15	81,18	55,06 (*)	—
0203 19 55	151,16	102,53 (*)	—
0203 19 59	151,16	102,53 (*)	—
0203 21 10	93,31	63,29 (*)	—
0203 22 11	135,30	91,77 (*)	—
0203 22 19	104,51	70,88 (*)	—
0203 29 11	104,51	70,88 (*)	—
0203 29 13	151,16	102,53 (!) (*)	—
0203 29 15	81,18	55,06 (*)	—
0203 29 55	151,16	102,53 (!) (*)	—
0203 29 59	151,16	102,53 (*)	—
0206 30 21	112,91	76,58	7
0206 30 31	82,11	55,69	4
0206 41 91	112,91	76,58	7
0206 49 91	82,11	55,69	4
0209 00 11	37,32	25,32	—
0209 00 19	41,06	27,85	—
0209 00 30	22,39	15,19	—
0210 11 11	135,30	91,77 (!) (*)	—
0210 11 19	104,51	70,88 (*)	—
0210 11 31	263,13	178,47 (*)	—
0210 11 39	207,15	140,50 (*)	—
0210 12 11	81,18	55,06 (!) (*)	—
0210 12 19	135,30	91,77 (*)	—
0210 19 10	119,44	81,01 (*)	—
0210 19 20	130,63	88,60 (*)	—
0210 19 30	104,51	70,88 (*)	—
0210 19 40	151,16	102,53 (!) (*)	—
0210 19 51	151,16	102,53 (*)	—
0210 19 59	151,16	102,53 (*)	—
0210 19 60	207,15	140,50 (*)	—
0210 19 70	260,33	176,57 (*)	—
0210 19 81	263,13	178,47 (*)	—
0210 19 89	263,13	178,47 (*)	—
0210 90 31	112,91	76,58	—
0210 90 39	82,11	55,69	—
1501 00 11	29,86	20,25	3
1501 00 19	29,86	20,25	—
1601 00 10	130,63	104,34 (?)	24
1601 00 91	219,28	185,05 (!) (?) (*)	—

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 99	149,30	124,92 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ^(*)	—
1602 10 00	104,51	79,42	26
1602 20 90	121,30	123,59	25
1602 41 10	228,61	202,32 ^(*)	—
1602 42 10	191,29	157,74 ^(*)	—
1602 49 11	228,61	202,21 ^(*)	—
1602 49 13	191,29	175,53 ^(*)	—
1602 49 15	191,29	150,31 ⁽¹⁾ ^(*)	—
1602 49 19	125,97	106,12 ⁽¹⁾ ^(*)	—
1602 49 30	104,51	89,09 ^(*)	—
1602 49 50	62,52	56,50 ^(*)	—
1602 90 10	121,30	103,54	26
1602 90 51	125,97	101,72	—
1902 20 30	62,52	54,89	—

⁽¹⁾ Pour les produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽²⁾ Pour les produits originaires de pays ACP et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

^(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

^(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 564/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

NB : Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1788/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que, les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 743/92 de la Commission⁽³⁾ pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1992, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1992 ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour

la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux œufs à couver ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87 ;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

(3) JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 24.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(5) JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.

(6) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

considérant que le prix d'écluse des œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, d'abord, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, puis d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ; que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0967 écu par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 20 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toute-

fois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 (2), (CEE) n° 519/92 (3) et (CEE) n° 520/92 (4) du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 579/92 de la Commission (5) a établi les modalités d'application dans le secteur des œufs du régime prévu dans ces accords ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(2) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

(3) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

(4) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

(5) JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs (2)

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces
0407 00 11	51,72	12,83 (1)
0407 00 19	10,99	3,92 (1)
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
0407 00 30	83,64	33,69
0408 11 10	406,57	157,67 (1)
0408 19 11	183,85	68,73 (1)
0408 19 19	195,90	73,44 (1)
0408 91 10	341,24	152,28 (1)
0408 99 10	90,41	39,08 (1)

(1) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intermédiaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 579/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1789/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4001/87 ⁽²⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période;considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1788/92 de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ⁽³⁾;considérant que, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 744/92 de la Commission ⁽⁴⁾, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1992;considérant que les méthodes de calcul des prix d'écluse et des impositions à l'importation ont été indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE de la Commission ⁽⁵⁾; qu'il y a lieu de retenir ces méthodes de calcul pour la fixation des prix d'écluse et des impositions à l'importation pour le trimestre à venir;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44.⁽³⁾ Voir page 56 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁶⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽¹⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
3502 10 91	390,51	136,78
3502 10 99	52,34	18,53
3502 90 51	390,51	136,78
3502 90 59	52,34	18,53

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1790/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 742/92 de la Commission⁽³⁾, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1992, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1992 ;

considérant que le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2778/75 ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux poussins doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75 ; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux poussins ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 2777/75 doit être dérivé du prélèvement de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3011/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, portant fixation des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille et abrogeant le règlement n° 199/67/CEE⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2778/75 ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 ;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

(3) JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 19.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.

(5) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.

(6) JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 65.

(7) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement ;

considérant que par le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 (²), ont été partiellement ou totalement suspendus les droits du tarif douanier commun, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (³), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 (⁴), (CEE) n° 519/92 (⁵) et (CEE) n° 520/92 (⁶) du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 579/92 de la Commission (⁷) a établi les modalités d'application dans le

secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (⁸), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92, et (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (⁹) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92 (¹⁰), ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86.

(²) JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.

(³) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(⁴) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

(⁵) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

(⁶) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

(⁷) JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 15.

(⁸) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

(⁹) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(¹⁰) JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces	%
0105 11 00	22,46	5,99	—
0105 19 10	99,41	19,86	—
0105 19 90	22,46	5,99	—
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	
0105 91 00	77,81	24,53 (*)	—
0105 99 10	88,12	37,43	—
0105 99 20	113,90	37,61 (*)	—
0105 99 30	103,26	28,35 (*)	—
0105 99 50	119,67	39,26	—
0207 10 11	97,76	30,82 (*)	—
0207 10 15	111,16	35,04 (*)	—
0207 10 19	121,12	38,17 (*)	—
0207 10 31	147,52	40,50 (*)	—
0207 10 39	161,70	44,40 (*)	—
0207 10 51	103,67	44,03 (*)	—
0207 10 55	125,89	53,47 (*)	—
0207 10 59	139,87	59,42 ⁽³⁾ (*)	—
0207 10 71	162,71	53,73 (*)	—
0207 10 79	153,70	57,05 ⁽³⁾ (*)	—
0207 10 90	170,95	56,09	—
0207 21 10	111,16	35,04 (*)	—
0207 21 90	121,12	38,17 (*)	—
0207 22 10	147,52	40,50 (*)	—
0207 22 90	161,70	44,40 (*)	—
0207 23 11	125,89	53,47 (*)	—
0207 23 19	139,87	59,42 ⁽³⁾ (*)	—
0207 23 51	162,71	53,73 (*)	—
0207 23 59	153,70	57,05 ⁽³⁾ (*)	—
0207 23 90	170,95	56,09	—
0207 31 00	1 627,10	537,30	3 ⁽³⁾
0207 39 11	285,60	101,22 (*)	—
0207 39 13	133,23	41,99 (*)	—
0207 39 15	92,20	31,48 (*)	—
0207 39 17	63,83	21,79 (*)	—
0207 39 21	183,41	57,82 (*)	—
0207 39 23	172,30	54,31 (*)	—
0207 39 25	283,68	96,86	—
0207 39 27	63,83	21,79 (*)	—
0207 39 31	309,79	85,05 (*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 39 33	177,87	48,84 (*)	—
0207 39 35	92,20	31,48 (*)	—
0207 39 37	63,83	21,79 (*)	—
0207 39 41	236,03	64,80 (*)	—
0207 39 43	110,64	30,38 (*)	—
0207 39 45	199,15	56,68 (*)	—
0207 39 47	283,68	96,86 (*)	—
0207 39 51	63,83	21,79 (*)	—
0207 39 53	322,77	119,81 (?) (*)	—
0207 39 55	285,60	101,22 (?) (*)	—
0207 39 57	153,86	65,36	—
0207 39 61	169,07	62,76 (?) (*)	—
0207 39 63	188,05	61,70	—
0207 39 65	92,20	31,48 (?) (*)	—
0207 39 67	63,83	21,79 (?) (*)	—
0207 39 71	230,55	85,58 (?) (*)	—
0207 39 73	183,41	57,82 (?) (*)	—
0207 39 75	222,87	82,72 (?) (*)	—
0207 39 77	172,30	54,31 (?) (*)	—
0207 39 81	195,72	77,36 (?) (*)	—
0207 39 83	283,68	96,86	—
0207 39 85	63,83	21,79 (*)	—
0207 39 90	163,12	55,69	10
0207 41 10	285,60	101,22 (*)	—
0207 41 11	133,23	41,99 (*)	—
0207 41 21	92,20	31,48 (*)	—
0207 41 31	63,83	21,79 (*)	—
0207 41 41	183,41	57,82 (*)	—
0207 41 51	172,30	54,31 (*)	—
0207 41 71	283,68	96,86 (*)	—
0207 41 90	63,83	21,79 (*)	—
0207 42 10	309,79	85,05 (*)	—
0207 42 11	177,87	48,84 (*)	—
0207 42 21	92,20	31,48 (*)	—
0207 42 31	63,83	21,79 (*)	—
0207 42 41	236,03	64,80 (*)	—
0207 42 51	110,64	30,38 (*)	—
0207 42 59	199,15	54,68 (*)	—
0207 42 71	283,68	96,86 (*)	—
0207 42 90	63,83	21,79 (*)	—
0207 43 11	322,77	119,81 (?) (*)	—
0207 43 15	285,60	101,22 (?) (*)	—
0207 43 21	153,86	65,36	—
0207 43 23	169,07	62,76 (?) (*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 43 25	188,05	61,70	—
0207 43 31	92,20	31,48 ⁽²⁾ ^(*)	—
0207 43 41	63,83	21,79 ⁽²⁾ ^(*)	—
0207 43 51	230,55	85,58 ⁽²⁾ ^(*)	—
0207 43 53	183,41	57,82 ⁽²⁾ ^(*)	—
0207 43 61	222,87	82,72 ⁽²⁾ ^(*)	—
0207 43 63	172,30	54,31 ⁽²⁾ ^(*)	—
0207 43 71	195,72	77,36 ⁽²⁾ ^(*)	—
0207 43 81	283,68	96,86	—
0207 43 90	63,83	21,79 ^(*)	—
0207 50 10	1 627,10	537,30	3 ⁽⁵⁾
0207 50 90	163,12	55,69	10
0209 00 90	141,84	48,43	—
0210 90 71	1 627,10	537,30	3
0210 90 79	163,12	55,69	10
1501 00 90	170,21	58,12	18
1602 31 11	295,04	81,00	17
1602 31 19	312,05	106,55	17
1602 31 30	170,21	58,12	17
1602 31 90	99,29	33,90	17
1602 39 11	280,86	100,82	—
1602 39 19	312,05	106,55	17
1602 39 30	170,21	58,12	17
1602 39 90	99,29	33,90	17

⁽¹⁾ Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

⁽²⁾ Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽³⁾ Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

⁽⁴⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 579/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1791/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/92⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/92⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1751/92 du Conseil⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1752/92 du Conseil⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence pour la campagne de commercialisation 1992/1993 du prix de seuil de déclen-

chement et du prix d'objectif valable, pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des propositions des prix et de mesures connexes de la Commission au Conseil pour la campagne 1992/1993; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1992/1993 seront connus, et notamment celles qui concernent l'application du régime des quantités maximales garanties;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, de l'ajustement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1991/1992; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties seront connues;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2607/91 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87⁽¹¹⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil⁽¹²⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 30. 6. 1992, p. 120.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 18.⁽⁸⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 20.⁽⁹⁾ JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 55.⁽¹⁰⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹¹⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent ;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission⁽³⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuelle-

ment à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1992/1993 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 2 juillet 1992 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (°)	1 ^{er} terme 8 (°)	2 ^e terme 9 (°)	3 ^e terme 10 (°)	4 ^e terme 11 (°)	5 ^e terme 12 (°)	6 ^e terme 1 (°)
Pois utilisés :							
— en Espagne	8,162	8,162	8,320	8,478	8,636	8,794	8,952
— au Portugal	8,170	8,170	8,328	8,486	8,644	8,802	8,960
— dans un autre État membre	8,230	8,230	8,388	8,546	8,704	8,862	9,020
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	8,230	8,230	8,388	8,546	8,704	8,862	9,020
— au Portugal	8,170	8,170	8,328	8,486	8,644	8,802	8,960
— dans un autre État membre	8,230	8,230	8,388	8,546	8,704	8,862	9,020

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (°)	1 ^{er} terme 8 (°)	2 ^e terme 9 (°)	3 ^e terme 10 (°)	4 ^e terme 11 (°)	5 ^e terme 12 (°)	6 ^e terme 1 (°)
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	8,973	8,973	9,130	9,029	9,186	9,344	9,196
— au Portugal	9,012	9,012	9,169	9,069	9,227	9,384	9,239
— dans un autre État membre	9,012	9,012	9,169	9,069	9,227	9,384	9,239
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	8,973	8,973	9,130	9,029	9,186	9,344	9,196
— au Portugal	9,012	9,012	9,169	9,069	9,227	9,384	9,239
— dans un autre État membre	9,012	9,012	9,169	9,069	9,227	9,384	9,239
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	12,052	12,052	12,052	11,706	11,706	11,706	11,299
— au Portugal	12,104	12,104	12,104	11,761	11,761	11,761	11,356
— dans un autre État membre	12,104	12,104	12,104	11,761	11,761	11,761	11,356
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	12,052	12,052	12,052	11,706	11,706	11,706	11,299
— au Portugal	12,104	12,104	12,104	11,761	11,761	11,761	11,356
— dans un autre État membre	12,104	12,104	12,104	11,761	11,761	11,761	11,356

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,04	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,19	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,88	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,22	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,17	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,019	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	38	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,06	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,40	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,017	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	249,150	129,301	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	170,536	0,704647

(¹) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1992/1993.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1792/92 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juillet 1992
modifiant le règlement (CEE) n° 2315/76 relatif à la vente de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1269/92⁽⁴⁾, stipule à l'article 1^{er} que le produit mis en vente doit avoir été stocké par l'organisme d'intervention avant le 1^{er} octobre 1990 ;

considérant que, compte tenu de l'évolution des stocks, il convient d'étendre ces ventes au beurre entré en stock avant le 1^{er} novembre 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/76, la date du 1^{er} octobre 1990 est remplacée par la date du 1^{er} novembre 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 20. 5. 1992, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1793/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1992**relatif à la fixation du prix minimal de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 1514/92**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1514/92 de la Commission, du 11 juin 1992, autorisant certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 246 000 tonnes de froment tendre en vue d'exportation sous forme de farine ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90 ⁽⁵⁾, dispose que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 ⁽⁷⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention,

considérant que le règlement (CEE) n° 1514/92 autorise certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 246 000 tonnes de froment tendre en vue d'exportation sous forme de farine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1514/92 de la Commission a fixé un prix de vente minimal pour les 246 000 tonnes de froment tendre en question ; qu'il y a lieu de fixer un autre prix pour que la mesure reste opérationnelle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1514/92 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

Pour l'adjudication permanente, effectuée dans le cadre du règlement (CEE) n° 1514/92, le prix minimal de vente est fixé à 145,00 écus par tonne. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 29.
⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.
⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
⁽⁷⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1794/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1264/92⁽⁶⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; que la même procédure est suivie pour la vente de beurre dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/92⁽⁸⁾;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles, de modifier

les dates qui figurent à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1270/92⁽¹⁰⁾, lequel fixe les dates limites d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 est remplacé par le texte suivant :

* *Article premier*

Le beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 doit être entré en stock avant le 1^{er} novembre 1990.

Le beurre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 doit être entré en stock avant le 1^{er} novembre 1990.*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 135 du 19. 5. 1992, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1992, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 137 du 20. 5. 1992, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1795/92 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juillet 1992
supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel
à l'importation de cerises originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1640/92 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire et a suspendu l'application du droit de douane préférentiel à l'importation de cerises originaires de Turquie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Turquie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès

lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Turquie ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3671/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1555/84 ⁽⁷⁾, le droit de douane est rétabli à son taux préférentiel en même temps que la taxe compensatoire est supprimée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1640/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 26. 6. 1992, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1796/92 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juillet 1992****modifiant le règlement (CEE) n° 1591/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1591/92 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 37,86 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1591/92 est remplacé par le montant de 51,36 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 23. 6. 1992, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1797/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1992**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission, du 10 avril 1992, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 920/92, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que par son règlement (CEE) n° 1432/92 ⁽⁴⁾ le Conseil a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; qu'il importe d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour neuvième huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 920/92, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,366 écus par 100 kilogrammes.

2. Il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1798/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1992**fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant forfaitaire prévu par le régime de stock minimal dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil, du 30 juin 1981, arrêtant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ⁽³⁾,

considérant que l'article 3 point b) et l'article 6 point a) du règlement (CEE) n° 1789/81 prévoient la restitution de l'avantage inclus dans le prix d'intervention pour des frais inhérents au stock minimal;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/77 de la Commission, du 28 janvier 1977, portant modalités d'application du régime de stock minimal dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1920/81 ⁽⁵⁾,

prévoit, pour la détermination de cet avantage, la fixation d'un montant forfaitaire pour chaque campagne de commercialisation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant forfaitaire visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 189/77 est fixé à 0,162 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 29. 1. 1977, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1981, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1799/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1992**fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993 le montant de la cotisation pour la péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que les frais de stockage du sucre et des sirops sont remboursés forfaitairement par les États membres ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78 ⁽⁴⁾, prévoit que le montant de la cotisation pour le sucre communautaire est calculé en divisant la somme des remboursements prévisibles par la quantité prévisible de sucre qui sera écoulée pendant la campagne de commercialisation en question ; que ladite somme des remboursements prévisibles est à majorer ou à diminuer, le cas échéant, des reports des campagnes de commercialisation précédentes ;

considérant que l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le montant mensuel du remboursement est fixé par le Conseil en même temps que les prix d'intervention dérivés ; que, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, ce montant a été fixé à 0,52 écu par 100 kilogrammes de sucre blanc par le règlement (CEE) n° 1749/92 du Conseil ⁽⁵⁾ ;

considérant que la quantité stockée à prendre en considération pour le remboursement des frais de stockage pour un mois, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1358/77, est égale à la moyenne arithmétique des quantités se trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause ; que les quantités de sucre communautaire en stock chaque mois de la campagne de commercialisation

1992/1993 peuvent être estimées à partir des stocks prévisibles au début de cette campagne, de la production mensuelle estimée et des quantités probablement écoulées à la consommation interne ou exportées pendant ce même mois ; que la somme des stocks mensuels moyens pendant la campagne de commercialisation 1992/1993 peut être estimée à environ 76 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc ; que la somme des remboursements pour le sucre communautaire peut donc être estimée à environ 397 millions d'écus pour la campagne de commercialisation 1992/1993 ; que le solde prévisible des campagnes de commercialisation précédentes peut être évalué à un montant positif de 62 millions d'écus ; que les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre prévoient que la cotisation est fixée par 100 kilogrammes de sucre blanc ; que la quantité de sucre communautaire qui sera écoulée pendant la campagne de commercialisation 1992/1993 à la consommation interne ou à l'exportation peut être estimée à environ 13,4 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc ; que le montant de la cotisation pour le sucre communautaire se chiffre donc à 2,50 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de la cotisation visée à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 2,50 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1800/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1992**adaptant les montants compensatoires « adhésion » fixés, dans le secteur du sucre, par le règlement (CEE) n° 581/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 469/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 1716/91 du Conseil, du 13 juin 1991, concernant le rapprochement des prix du sucre et de la betterave à sucre applicables en Espagne aux prix communs⁽²⁾, prévoit que pour le calcul des montants compensatoires « adhésion » visés à l'article 72 point 1 de l'acte de l'adhésion, pendant la première étape dudit rapprochement, en ce qui concerne le sucre on entend pour l'Espagne par prix commun au sens dudit article le prix d'intervention du sucre blanc fixé pour les zones non déficitaires de la Communauté, augmenté d'un montant exprimé en sucre blanc de 0,56 écu pour 100 kilogrammes pour la campagne de commercialisation 1992/1993, et en ce qui concerne la betterave on entend par prix commun le prix de base de la betterave fixé pour la Communauté, augmenté d'un montant de 0,728 écu par tonne pour la campagne de commercialisation 1992/1993; que, s'agissant du Portugal, les prix institutionnels de la betterave et du sucre sont alignés sur

les prix communs à partir de la campagne de commercialisation 1992/1993;

considérant que le rapprochement au 1^{er} juillet 1992 des prix précités rend nécessaire l'adaptation des montants compensatoires « adhésion » fixés par le règlement (CEE) n° 581/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant établissement des modalités d'application des montants compensatoires « adhésion » et fixation de ces montants dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/91⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 581/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 57.

ANNEXE

Code NC	Tableau (²)	Code additionnel (²)	Montants compensatoires « adhésion » à percevoir (-) ou à octroyer (+) dans les échanges suivants :	
			de l'Espagne vers les pays tiers ou vers les autres États membres	des pays tiers ou des autres États membres vers l'Espagne
1212 91 10 ex 1212 91 90 (¹)			en écus/1 000 kg	
			+ 5,35 + 19,80	- 5,35 - 19,80
1701 91 00 1701 99 10 1701 99 90	} 17-6 17-7	7337 7340	en écus/100 kg	
			+ 6,00	- 6,00
	} 17-5	{ 7334 7335	+ 5,52	- 5,52
} 17-10 17-11 17-12 21-6			{ 7346 7347 7350 7351 7355 7356 7424 7425	Montants compensatoires de base en écus à retenir par tranche de 1 %, selon le cas, de teneur en saccharose ou de sucre extractible par 100 kg nets de produits en cause
	+ 0,060	- 0,060		
				1702 60 90 1702 90 90
1702 90 71				
2106 90 59				

(¹) Betteraves à sucre séchées ou en poudre d'une teneur en saccharose rapportée à la matière sèche d'au moins 50 %.

(²) Voir l'appendice de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1641/91 de la Commission (JO n° L 153 du 17. 6. 1991, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1801/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix de seuil des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 5 et 6,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés se situe au niveau du prix indicatif; que ce but peut être atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg, les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation; que les prix indicatifs ont été fixés, pour la campagne 1992/1993, par le règlement (CEE) n° 1742/92 du Conseil⁽³⁾;

considérant que le prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doit, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, être déterminé de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint sur le marché de Duisbourg;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2727/75, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités types déterminées aux articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2226/88 du Conseil⁽⁴⁾; que les calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75, pour la campagne de commercialisation 1992/1993 les prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) dudit règlement sont fixés comme suit :

	<i>en écus par tonne</i>
Froment (blé) tendre et méteil :	221,68
Seigle :	201,37
Orge :	201,37
Maïs :	201,37
Froment (blé) dur :	264,31
Avoine :	193,32
Sarrasin :	201,37
Sorgho :	201,37
Millet :	201,37
Alpiste :	201,37
Farine de froment et de méteil :	337,10
Farine de seigle :	310,92
Gruaux et semoules de froment tendre :	364,07
Gruaux et semoules de froment dur :	414,90.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1802/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1992**portant diminution des prix des céréales fixés pour la campagne 1992/1993, en application du régime des stabilisateurs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 4 *ter* paragraphe 3,

considérant que la Commission a constaté qu'en application de l'article 4 *ter* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 la production céréalière 1991/1992 a dépassé la quantité maximale garantie pour la campagne en cause ; que, en application de l'article 4 *ter* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, il y a lieu de diminuer de 3 % les prix d'intervention des céréales fixés par le Conseil pour la campagne 1992/1993 et d'ajuster les prix indicatifs ;

considérant que, dans un souci de clarté, il convient de reprendre à l'annexe du présent règlement les bonifica-

tions spéciales fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1739/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant pour la campagne de commercialisation 1992/1993 les prix applicables dans le secteur des céréales⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 4 *ter* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, les prix applicables pour la campagne 1992/1993 dans le secteur des céréales sont ceux fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 2.

ANNEXE

	<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>
FROMENT TENDRE		MAÏS	
Prix d'intervention ⁽¹⁾	163,49	Prix d'intervention	163,49
Prix indicatif	226,47	Prix indicatif commun	206,16
SEIGLE		SORGHO	
Prix d'intervention ⁽²⁾	155,33	Prix d'intervention	155,33
Prix indicatif commun	206,16	Prix indicatif commun	206,16
ORGE		FROMENT DUR	
Prix d'intervention	155,33	Prix d'intervention	220,87
Prix indicatif commun	206,16	Prix indicatif	269,10

⁽¹⁾ Le prix est augmenté de 3,27 écus par tonne pour le froment tendre panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18).

⁽²⁾ Le prix est augmenté de 4,09 écus par tonne pour le seigle panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement (CEE) n° 1570/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1803/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1992**fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽⁴⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication ; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc ;considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91, a précisé notamment les dispositions pour l'établissementde la restitution à la production ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril ; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant ;considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme « autres sucres » ; que, toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 33,785 écus pour la période allant du 2 juillet au 30 septembre 1992. Pour le sucre aromatisé ou additionné de colorants ou additionné d'autres substances obtenu à partir de sucre blanc ou de sucre brut, la restitution à la production est établie en multipliant ce montant par la teneur en saccharose du sucre en cause déterminée selon la méthode polarimétrique en pourcentage de son poids à l'état sec.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1804/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1780/92 de la Commission ⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil ⁽⁷⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil ⁽⁸⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 juin 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 ⁽¹⁰⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1780/92, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁶⁾ Voir page 34 du présent Journal officiel.⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁸⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹⁰⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) ([†])
1103 19 10	271,13	277,17
1103 29 10	271,13	277,17
1104 19 30	271,13	277,17
1104 29 15	200,34	203,36
1104 29 35	241,01	244,03
1104 29 95	153,64	156,66

(^{*}) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

([†]) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

relative aux aides accordées par le gouvernement belge à des entreprises du secteur pharmaceutique sous forme de contrats de programme

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(92/327/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations conformément audit article 93, et eu égard à ces observations,

considérant ce qui suit :

I

Par lettre du 12 mai 1986, la Commission a demandé aux autorités belges la notification des interventions publiques en faveur d'entreprises du secteur pharmaceutique sous forme de contrats de programme.

Les autorités belges n'ayant pas transmis les informations demandées, la Commission a considéré en vue des forts échanges intracommunautaires dans le secteur pharmaceutique que les mesures en question constituent des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et a estimé sur la base des informations à sa disposition qu'elles ne semblaient pas répondre aux conditions de l'article 92 paragraphe 3 pour bénéficier d'une des dérogations y énoncées. Elle a dès lors ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 à l'encontre de ces aides par décision du 29 juillet 1986. Par lettre en date du

1^{er} août 1986, les autorités belges ont tardivement transmis certaines informations concernant le système de contrats de programme.

Dans le cadre de la procédure précitée, la Commission a mis le gouvernement belge, par lettre du 4 août 1986, en demeure de lui présenter ses observations. Conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, les autres États membres et les tiers ont eux aussi été mis en demeure de présenter leurs observations.

II

Les autorités belges ont présenté leurs observations par lettre du 5 septembre 1986, dans laquelle elles indiquaient que le système de contrats de programme devait être considéré dans le contexte de la fixation du prix et du prix de revient et non dans le cas de l'aide aux entreprises. Le système de contrats de programme présenterait la possibilité pour les firmes de mieux planifier leurs prévisions de dépenses par rapport aux revenus suivant leurs propres prévisions.

Par lettre du 21 décembre 1987, les autorités belges ont annoncé leur décision de mettre fin à l'application du régime en question. En effet, à la connaissance de la Commission aucun nouveau contrat de programme n'a été conclu. Néanmoins, les contrats de programme existants ont continué à sortir leurs effets nécessitant la continuation de l'alimentation du fond destiné à rembourser les coûts supplémentaires à l'assurance maladie.

Dans le cadre de la procédure susmentionnée, deux États membres, huit entreprises et une association d'entreprises pharmaceutiques ont présenté leurs observations. Par lettre en date du 6 octobre 1989, la Commission a transmis aux autorités belges ces observations les invitant à présenter les leurs, qui ne lui sont pas parvenues jusqu'à la date de la présente.

Les prix maximaux des médicaments sont bloqués en Belgique; des dérogations à ce blocage sont possibles, mais les conditions prises pour une révision des prix maximaux par le ministre des affaires économiques sont tellement strictes que les autorités belges ont elles-mêmes ressenti le besoin d'admettre des hausses de prix dans d'autres conditions et ont à cette fin développé le régime de contrats de programme.

Ainsi, en application de l'arrêté royal belge n° 248, du 31 décembre 1983, prorogeant partiellement la loi du 9 juillet 1975, abrogeant l'article 62 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et instituant un régime de prix pour les spécialités pharmaceutiques et autres médicaments, les ministres des affaires économiques et de la prévoyance sociale peuvent de commun accord conclure avec des producteurs, importateurs ou conditionneurs de spécialités pharmaceutiques et autres médicaments, individuels ou groupés, ou avec le secteur des contrats de programme en vue de favoriser les investissements, l'emploi, la recherche fondamentale et l'exportation.

Ces contrats de programme contiennent des dispositions concernant l'évolution des prix des spécialités pharmaceutiques et autres médicaments pendant une période déterminée et dans les limites d'une enveloppe budgétaire annuellement fixée en fonction du budget de l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI) et tenant compte des engagements de compensations des dépenses qui dépassent l'enveloppe budgétaire fixée.

Les médicaments ayant fait l'objet d'un contrat de programme sont avantagés de deux façons par rapport aux médicaments n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de programme.

D'une part, les médicaments ayant fait l'objet d'un contrat de programme au sens de l'article 2 *bis* de la loi du 9 juillet 1975 peuvent bénéficier de hausses de prix, alors que les prix maximaux des autres médicaments sont bloqués en vertu de l'article 2 de la même loi et ne peuvent être augmentés que dans les conditions très strictes prévues par cette loi.

D'autre part, les médicaments ayant fait l'objet d'un contrat de programme au sens de l'article 2 *bis* de la loi du 9 juillet 1975 bénéficient d'un régime de faveur en ce qui concerne l'admission au remboursement, puisqu'ils ne sont pas soumis à cet égard aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1980, et qu'ils ne peuvent pas non plus servir de base de comparaison pour la fixa-

tion de la base de remboursement d'autres produits. Pratiquement, cela signifie que les médicaments couverts par un contrat de programme peuvent être admis au remboursement nonobstant l'existence sur le marché d'autres médicaments moins chers et ayant un effet thérapeutique équivalent, ceux-ci étant — le cas échéant — exclus du remboursement (¹).

Afin d'éviter que la charge supplémentaire des hausses de prix incombe au seul budget de l'INAMI, qui devrait y faire face, celle-ci est compensée par un fonds créé en application de l'article 85 de la loi du 1^{er} août 1985, portant des mesures fiscales et autres, et alimenté par des crédits inscrits au budget des affaires économiques.

Le volume du crédit annuellement mis à la disposition du fonds est le suivant (²):

- 1986: 487 millions de francs belges,
- 1987: 1 128 millions de francs belges,
- 1988: 1 486 millions de francs belges.

III

Les augmentations de prix autorisées dans le cadre de la conclusion de contrats de programme constituent des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité parce qu'elles permettent aux bénéficiaires de réaliser des investissements et/ou de la recherche, d'engager du personnel et de promouvoir les exportations sans supporter les coûts de ces mesures qu'ils devraient normalement assumer. De plus, comme il est démontré en détail après, le marché de produits pharmaceutiques communautaire est caractérisé par une concurrence intense et des échanges intracommunautaire importants (voir chapitre V).

IV

De telles aides devaient être notifiées à la Commission comme prévu à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. Sans notification préalable par le gouvernement belge, la Commission était dans l'impossibilité de se prononcer à l'égard de ces mesures avant leur exécution.

Cette circonstance les rendait illicites au regard du droit communautaire dès leur mise en application. L'absence de la notification obligatoire a produit une situation d'autant plus fâcheuse que les aides ont déjà été versées depuis l'année 1986.

(¹) Il résulte des conditions mêmes auxquelles est soumise la conclusion de contrats de programme qu'en pratique seuls les médicaments développés et fabriqués en Belgique peuvent faire l'objet d'un contrat de programme; la conception des contrats de programme dans le secteur pharmaceutique étant donc fondamentalement incompatible avec l'établissement d'un marché commun, ceux-ci ont fait également l'objet d'une procédure d'infraction à l'article 30 du traité CEE — A/86/40.

(²) Budget du ministère des affaires économiques pour l'année budgétaire 1988 (10), 4/12 — 523/1 — 1988, p. 135.

À cet égard, il convient d'attirer l'attention sur le caractère impératif des règles de procédure définies à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, qui sont d'ordre public et dont la Cour de justice a reconnu l'effet direct dans son arrêt du 19 juin 1973 dans l'affaire 77/72. Le caractère illicite des aides en cause résulte du manque de l'observation des règles de procédures définies à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. En outre, dans le cas d'incompatibilité des aides avec le marché commun, la Commission peut recourir à la possibilité que lui offre l'arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 1973 dans l'affaire 70/72, confirmé par son arrêt du 24 février 1987 dans l'affaire 310/85, et obliger les États membres à recouvrer auprès des bénéficiaires le montant des aides qui leur ont été versées indûment.

V

Le marché de produits pharmaceutiques présente certaines caractéristiques qui le distinguent très nettement des marchés des autres produits de consommation. D'une part, le consommateur final d'un médicament n'a généralement qu'une influence très réduite sur le choix du médicament, du moins pour ceux qu'il consomme sur prescription médicale. À cela s'ajoute que la demande pour un médicament est normalement liée au traitement d'une affection déterminée et que les médicaments sont peu substituables entre eux. D'autre part, le marché des médicaments se caractérise par une certaine substitution des institutions de sécurité sociale aux consommateurs pour la prise en charge des frais médicaux.

Néanmoins, le marché pharmaceutique communautaire est caractérisé par une concurrence intense et des échanges intracommunautaires importants.

Les européens ont consommé en 1984 pour 25 750 millions d'écus de produits pharmaceutiques, cette somme représentait 0,78 % du produit intérieur brut de la Communauté. En moyenne, 43 % de cette consommation étaient fournis par des entreprises implantées sur le territoire de l'État membre qui « consommait », 23 % par des entreprises d'autres États membres et 34 % par des entreprises non communautaires, principalement des États-Unis d'Amérique ou de Suisse (souvent à partir de filiales installées dans les pays membres).

Les données du commerce extérieur (1986) montrent que les produits pharmaceutiques font avec un volume de 3,7 milliards d'écus l'objet d'importants échanges entre les États membres. La concurrence entre les États membres se place également sur les marchés extracommunautaires où la CEE exporte pour 5,2 milliards d'écus.

La Belgique, qui est le quatorzième marché pharmaceutique mondial, constitue un des majeurs pays producteurs de la Communauté. En 1986, la production a atteint une valeur de 77 milliards de francs belges (1,79 milliard d'écu) (1987 : 79,5 milliards de francs belges). Une grande partie des exportations, qui s'élevaient à 51,6 % de la production, fut destinée aux autres États membres, qui

ont importé en 1986 des médicaments d'une valeur de 575,9 millions d'écus de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Dans leur lettre en date du 5 septembre 1986, les autorités belges ont fait savoir que cinq firmes étaient concernées par le régime de contrats de programme et qu'il n'y avait pas de projets définitifs pour d'autres entreprises.

Cependant, à la connaissance de la Commission, neuf entreprises avec un chiffre d'affaires total de plus de 24 milliards de francs belges, ou plus d'un quart de la production pharmaceutique belge, ont conclu un contrat de programme. En 1985, leurs exportations vers les autres États membres (EUR-10) ont atteint plus de 7 milliards de francs belges.

Compte tenu des considérations qui précèdent concernant la situation du marché en cause et de forts échanges intracommunautaires, les aides en question sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

Lorsque des aides financières accordées par l'État membre renforcent la position de certaines entreprises par rapport à ses concurrents du marché commun, ces dernières doivent être considérées comme affectées par ces aides. En l'espèce, les aides sous forme de permission d'augmentations de prix permettent aux bénéficiaires de réduire des coûts qu'ils devraient normalement supporter totalement.

Les aides en cause ont ainsi faussé et continuent de fausser le jeu de la concurrence en facilitant le financement d'investissements (machines, construction, ...), de la recherche et de mesures destinées à promouvoir l'exportation et en subventionnant des coûts d'emploi.

VI

L'article 92 paragraphe 1 du traité CEE érige en principe l'incompatibilité avec le marché commun des aides présentant les caractéristiques qu'il énonce ; en ce qui concerne les dérogations à ce principe, celles qui sont prévues à l'article 92 paragraphe 2 du traité CEE sont inapplicables en l'espèce, compte tenu de la nature et des objectifs des aides envisagées.

Aux termes de l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE, les aides susceptibles d'être considérées comme compatibles avec le marché commun doivent être appréciées dans le contexte communautaire. Pour préserver le bon fonctionnement du marché commun et tenir compte des principes énoncés à l'article 3 point f) du traité CEE, les dérogations au principe de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE énoncées au paragraphe 3 du même article doivent s'interpréter restrictivement lors de l'examen de toute mesure individuelle d'aide.

En particulier, les dérogations ne peuvent être applicables que si la Commission constate que, en l'absence des aides, le libre jeu de forces du marché ne suffirait pas à lui seul à inciter leurs bénéficiaires éventuels à agir pour atteindre l'un des objectifs recherchés.

Appliquer les dérogations à des cas qui ne contribuent pas à un tel objectif, ou sans que l'aide soit nécessaire à cet effet, reviendrait à conférer des avantages aux industries ou aux entreprises de certains États membres, dont la position financière se trouverait renforcée artificiellement, et à fausser la concurrence, sans aucune justification basée sur l'intérêt commun évoqué à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE.

Le gouvernement belge n'a pu fournir, et la Commission déceler, aucun motif permettant de ranger les aides en question dans l'une des dérogations visées à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE.

VII

Cela étant, eu égard aux dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point a) concernant les aides destinées à favoriser le développement de certaines régions, il y a lieu de considérer que les régions où les bénéficiaires des augmentations de prix sont situés ne souffrent pas d'un niveau anormalement bas ou d'un sous-emploi au sens de la dérogation visée au paragraphe 3 point a) ci-dessus. Les régions concernées ne font pas partie des régions susceptibles de bénéficier de cette dérogation.

Les aides ne remplissent pas non plus les conditions du paragraphe 3 point c) pour ce qui a trait à l'aspect régional. En effet, l'octroi d'aides en faveur de plusieurs entreprises d'un certain secteur avec des sites de production dans différentes régions n'a pas comme objectif de faciliter le développement de certaines zones et, dans le cas d'espèce, le gouvernement belge n'a d'ailleurs pas invoqué de motifs de cet ordre pour justifier la conclusion de contrats de programme. Par conséquent, les aides ne peuvent pas bénéficier de la dérogation en question.

Pour ce qui est des dérogations de l'article 92 paragraphe 3 point b), aucun élément du dossier ne permet, de quelque façon que ce soit, de considérer que les aides en cause sont destinées à soutenir un projet d'intérêt commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie belge. Le gouvernement belge n'a d'ailleurs pas invoqué de motifs de cet ordre pour justifier les aides en question.

Enfin, en ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) pour les « aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques », il y a lieu de faire remarquer que les aides, bien que facilitant le développement des entreprises ayant conclu un contrat de programme, ne facilitent pas le développement du secteur pharmaceutique au niveau communautaire et ont une influence contraire à l'intérêt commun sur les échanges intracommunautaires.

Le régime de fixation des prix maximaux et le régime d'admission au remboursement pratiqués en Belgique ont pour effet de maintenir les prix des médicaments, et en particulier des médicaments remboursés, sur le marché

belge à un niveau excessivement bas, au point de poser des problèmes de rentabilité pour de nombreux opérateurs.

De nombreux produits pharmaceutiques sont écoulés en Belgique dans des conditions de rentabilité précaires.

Ce fait a été constaté par les autorités belges (1) qui, lors de la création du fonds en vue du remboursement de l'INAMI, ont fait savoir que la nécessité de réduire au maximum l'impact du coût des médicaments remboursés oblige le ministre des affaires sociales et l'INAMI à se montrer très sévères quant à l'obtention d'un prix d'un médicament admis au remboursement et que la conséquence de cette politique nuisait au développement de l'industrie pharmaceutique, qui doit faire face à des frais de recherche et d'investissements importants, et empêche par le fait même certaines entreprises de procéder à des investissements et engagements de personnel.

La conclusion d'un contrat de programme entre une entreprise pharmaceutique et les autorités belges a comme conséquence la permission d'augmenter les prix de médicaments dans un système de fixation de prix — sans que ceux-ci perdent leur privilège de remboursement par la caisse de maladie — se traduisant par une majoration continue des revenus et destinés selon le contrat conclu à financer des investissements, des projets de recherche, l'engagement de personnel et/ou la promotion d'exportations.

Cependant, ces activités, auxquelles s'engagent les entreprises ayant conclu un contrat, sont dans l'intérêt propre des bénéficiaires des aides en faisant partie des activités normales de n'importe quelle entreprise du secteur pharmaceutique qui veut maintenir ou améliorer sa position sur le marché.

En considérant la forte concurrence sur le marché pharmaceutique communautaire et le volume des échanges intracommunautaires, il faut constater que tout octroi d'aides, même indirectement par une permission sélective d'une augmentation du prix dans le cadre d'un système de fixation des prix, avec le remboursement de coûts supplémentaires de l'assurance maladie par le fonds en question, a un effet particulièrement grave sur la concurrence que se livrent les différents producteurs.

Cette distorsion est amplifiée du fait que le marché pharmaceutique belge constitue un marché réglementé. Les autorités belges elles-mêmes ont affirmé que les prix imposés affectent sérieusement la rentabilité des producteurs, les empêchant ainsi le cas échéant de financer les investissements essentiels dans les domaines de la recherche et du développement et de la production, l'embauchement de personnel et même la promotion des ventes.

(1) Document parlementaire, Sénat, session 1984-1985, 873, p. 6, 23 mai 1985.

Bien que ces activités soient dans l'intérêt propre des entreprises pharmaceutiques intéressées à assurer leur viabilité à moyen et à long terme, en raison de cette faible rentabilité imposée par le gouvernement belge, le cas échéant, seules les entreprises ayant pu conclure un contrat sont dans la mesure de les réaliser.

En plus, l'octroi d'une aide sous forme d'une permission sélective d'une augmentation de prix dans le cadre d'un système de fixation de prix à des conséquences beaucoup plus graves que l'octroi d'une aide normale sous forme d'une prime en capital ou d'une subvention de l'intérêt d'un crédit dont la durée est limitée ; contrairement à ce type d'aide, la permission d'une augmentation de prix déclenche un revenu additionnel permanent qui correspond à l'octroi régulier d'une subvention annuelle se traduisant par le produit de la différence des prix avant et après l'augmentation et le volume des médicaments vendus. À long terme, le chiffre d'affaires supplémentaire dû à la conclusion d'un contrat de programme devrait ainsi excéder les coûts totaux des investissements et activités auxquels le bénéficiaire s'est engagé.

Accepter les aides sous forme de contrats de programme permettant à un nombre limité d'entreprises pharmaceutiques d'augmenter leur prix sur le marché belge — au lieu de permettre une augmentation du niveau de prix générale — reviendrait à infliger aux concurrents de ces entreprises un désavantage pouvant se matérialiser sous la forme de les contraindre à se retirer partiellement ou totalement du marché.

Par conséquent, les aides en question ne facilitent pas le développement du secteur communautaire considéré et altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, au sens du paragraphe 3 point c) de l'article 92.

VIII

En conclusion, les aides sous forme de contrats de programme sont illicites, le gouvernement belge n'ayant pas rempli ses obligations au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. En outre, elles ne répondent pas aux conditions requises pour bénéficier de l'une des déro-

gations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité CEE.

De ce fait, aucun nouveau contrat de programme entre des entreprises pharmaceutiques et les autorités belges ne peut être conclu et les aides découlant de la conclusion de contrats sont à supprimer à partir de la date de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les aides octroyées sous forme de contrats de programme à différentes entreprises pharmaceutiques sont illégales pour violation des règles de procédure prévues à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. Ces aides sont en outre incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE.

Article 2

Le royaume de Belgique est tenu de ne pas conclure de nouveaux contrats de programme et de supprimer les aides découlant de contrats conclus dans le passé à partir de la date de la présente décision.

Article 3

Le royaume de Belgique informe la Commission au plus tard deux mois après la date de la présente décision des mesures prises pour s'y conformer.

Article 4

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant les aides accordées par le gouvernement français pour la cession des actifs du groupe MFL (Machines françaises lourdes), qui fabrique de grosses machines-outils

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(92/328/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

ayant mis, conformément à l'article susmentionné, les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

I

À la suite de la publication d'informations dans la presse française, la Commission a invité les autorités françaises, par lettre du 22 février 1988, à lui notifier certaines interventions des pouvoirs publics en faveur des entreprises du groupe MFL.

Malgré plusieurs lettres de rappel, les autorités françaises n'ont pas répondu à la Commission. C'est pourquoi, ayant des doutes fondés quant à la compatibilité avec le traité de ces interventions publiques présumées, la Commission a décidé d'engager une procédure formelle d'enquête conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. En prenant cette décision, la Commission a tenu compte de la forte concurrence qui règne parmi les fabricants de machines-outils dans la Communauté, en ce sens que toute aide octroyée à un producteur particulier comporte un risque très élevé de distorsion de la concurrence.

Cette décision a été communiquée au gouvernement français par lettre du 22 décembre 1988, dans laquelle celui-ci était mis en demeure de présenter ses observations. Les autres États membres ont été informés par lettre du 12 mai 1989.

Enfin, les autres intéressés ont été mis en demeure, par le biais de la publication d'une communication au *Journal officiel des Communautés européennes* du 20 mai 1989, de présenter leurs observations.

II

Les premiers renseignements concernant les interventions publiques ont été communiqués par les autorités françaises par lettre du 14 mars 1989. Ils ont été complétés par lettres des 15 juin et 20 juillet 1989, à la demande de la Commission.

Selon ces renseignements, les autorités françaises avaient décidé, en mars et en mai 1988, de contribuer au plan de redressement des unités de production de MFL, dont les actifs avaient été vendus à d'autres producteurs dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte en novembre 1987.

MFL est une société holding créée en 1983 à la suite de la fusion de plusieurs producteurs de machines-outils en deux filiales de production, Forest Line et Berthiez Saint-Étienne. La structure du groupe a été complétée par deux entreprises de commercialisation aux États-Unis d'Amérique, MFL Inc. et Goldsworthy.

La création de MFL répondait aux objectifs du plan machine-outil, mis en œuvre en France en 1982-1985 avec le soutien des pouvoirs publics dans le but de réorganiser et d'aider à la restructuration du secteur, qui connaissait de graves difficultés. L'idée qui sous-tendait ce plan était de regrouper plusieurs petits producteurs de machines-outils en difficulté de façon à constituer de grands groupes mieux placés pour faire face à la concurrence étrangère. Dans le cadre de ce plan, le gouvernement français a investi 2,6 milliards de francs français environ (366 millions d'écus) sous la forme de prêts participatifs (61 %) et de subventions et d'avances remboursables (39 %), finançant différentes actions, telles que des mesures de restructuration sociale et de formation (40 %), la recherche et le développement et des actions commerciales (32 %), ainsi que la modernisation de l'outil de production (28 %). Il convient de noter que, en ce qui concerne les aides prévues par le plan machine-outil, la Commission a décidé, en 1986, de clore une procédure d'enquête en ne soulevant aucune objection à l'égard de l'application de ce plan, en raison de sa contribution au développement sur le plan communautaire de ce secteur d'importance stratégique.

Pour la création de MFL, le gouvernement français est intervenu par l'intermédiaire de la Sopari (Société nationale de participation et de restructuration industrielle) en prenant une participation majoritaire dans le capital (35,2 %). En même temps, neuf autres groupes industriels français ont eux aussi pris une participation (Usinor, Sacylor, Renault, Alsthom, Peugeot, Schneider, Snecma, Dassault, Aérospatiale). Il s'agissait, en général, de groupes nationalisés, qui avaient en commun la caractéristique d'être des utilisateurs finals de la production de MFL. C'est ainsi que MFL a été créé comme producteur spécialisé de machines-outils pour les secteurs stratégiques. La répartition de la production de MFL par secteur d'achat était la suivante : aéronautique (30 %), armement (20 %), énergie (10 %), automobile (6 %), mécanique et autres (34 %).

À la fin de 1986, les filiales de production de MFL présentaient les caractéristiques suivantes :

— Forest Line (FL) — Unités de production situées à Albert (Somme) et Capdenac (Lot), essentiellement spécialisées dans les fraiseuses ; effectifs : 602 personnes ; chiffre d'affaires : 376 millions de francs

français et 71 millions de francs français de pertes ordinaires ; depuis 1983, FL a subi des pertes ordinaires d'un montant de 191 millions de francs français.

- Berthiez Saint-Étienne (BSE) — Site Industriel à Saint-Étienne (Loire), spécialisé dans les centres d'usage flexibles, les tours lourds et les rectifieuses ; effectifs : 508 personnes ; chiffre d'affaires : 242 millions de francs français et 112 millions de francs français de pertes ordinaires ; depuis 1983, BSE a enregistré 389 millions de francs français de pertes ordinaires.

Ces chiffres montrent clairement que, depuis sa création en 1983 et malgré le concours très important des pouvoirs publics dans le cadre du plan machine-outil, qui a été estimé à un milliard de francs français environ, MFL a toujours connu de graves difficultés. La situation était tout aussi préoccupante pour certaines autres entreprises françaises ayant bénéficié d'aides au titre du plan machine-outil ; elle était essentiellement due à la récession générale constatée dans le secteur et à l'impossibilité pour ces entreprises de concurrencer les producteurs étrangers. En conséquence, plusieurs d'entre elles ont fait faillite ou ont été reprises par des groupes japonais ou européens.

Pour MFL, la situation est devenue intolérable en novembre 1987, époque où elle a été déclarée en état de cessation des paiements et où les tribunaux de commerce français ont placé ses filiales entre les mains d'administrateurs judiciaires. Cet état transitoire était destiné à permettre d'apprécier la situation financière et les possibilités de redressement de MFL. Dans ce contexte, les autorités françaises ont pris des contacts pour trouver de nouveaux investisseurs susceptibles de venir en aide à MFL. Ces contacts ont abouti, deux groupes étant intéressés par la reprise des filiales de MFL après leur liquidation. En conséquence, le redressement de MFL a été prévu sous la forme d'une liquidation suivie d'une cession des actifs en faveur des deux repreneurs.

Forest Line (FL) — En janvier 1988, le tribunal de commerce de Paris a décidé d'accepter la seule offre d'achat présentée pour cette filiale. Le groupe français Brisard (chiffre d'affaires 700 millions de francs français ; effectifs 1 200 personnes) a proposé 8 millions de francs français pour les actifs liés aux activités de FL, à l'exclusion du compte clients. En outre, Brisard a accepté de conserver 495 des 558 emplois existants. À cette fin, une nouvelle entreprise serait créée, du nom de Brisard machine-outil (BMO), à laquelle Brisard a formellement accepté d'apporter 65 millions de francs français. Le financement fixe privé de BMO serait complété par des prêts à moyen et à long terme d'un montant de 45 millions de francs français fournis par d'autres investisseurs. Enfin, en mars 1988, le gouvernement français a décidé de contribuer au redressement de l'entreprise sous la forme d'une avance remboursable de 25 millions de francs français, dont le remboursement serait échelonné sur une période de dix ans à partir du sixième exercice suivant celui de la cession des actifs, si le rapport marge brute d'autofinancement/chiffre d'affaires était alors supérieur à 15 %.

Par ailleurs, les autorités françaises ont décidé de financer un plan social exceptionnel pour les 63 travailleurs non repris par BMO. Cette contribution exceptionnelle de

l'État d'un montant de 4,972 millions de francs français a été fournie en dehors du cadre du FNE (Fonds national de l'emploi), régime général d'aide applicable en France en cas de licenciement. Avec ce budget supplémentaire, les travailleurs en question recevront des indemnités complémentaires de licenciement, des primes à l'embauche, des allocations de reconversion et, le cas échéant, des allocations exceptionnelles de préretraite.

Berthiez Saint-Étienne (BSE) — La cession de la deuxième filiale de MFL a eu lieu en deux étapes en raison de l'échec de la première tentative.

En mars 1988, le tribunal de commerce de Saint-Étienne, chargé de mettre en œuvre le plan de redressement judiciaire de BSE, a décidé d'accepter l'offre de reprise présentée conjointement par le groupe français Smits-Lièvre et la société belge Pégard. Ces deux repreneurs proposaient cinq millions de francs pour l'acquisition des actifs liés à l'activité de BSE, à l'exclusion du compte clients. En même temps, ils acceptaient de conserver 160 des 344 emplois préexistants. Le plan de cession prévoyait la création d'une nouvelle société, Berthiez Productics (BP), à laquelle les nouveaux actionnaires devaient apporter 12 millions de francs français. Trente millions de francs français supplémentaires seraient fournis par des investisseurs privés sous la forme de prêts à moyen et à long terme. Enfin, en mai 1988, le gouvernement français a décidé de contribuer au plan de redressement de BP en lui consentant une avance remboursable de 17 millions de francs français assortie des mêmes conditions que celle accordée à BMO, à savoir que le remboursement serait effectué sur dix ans à compter du sixième exercice suivant celui de la cession des actifs, si le rapport marge brute d'autofinancement/chiffre d'affaires était alors supérieur à 15 %.

En outre, comme pour l'autre reprise, le gouvernement français a décidé de financer un plan social en faveur des travailleurs licenciés (coût : 16,2 millions de francs français) visant à atteindre les mêmes objectifs que celui de FL.

Néanmoins, malgré les efforts déployés, les nouveaux actionnaires n'ont pas réussi à relancer l'activité de l'entreprise. En octobre 1988, ils ont été contraints de placer l'entreprise entre les mains d'administrateurs judiciaires dans le cadre d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire. Le tribunal de commerce de Saint-Étienne a de nouveau examiné les perspectives de viabilité de BP et l'éventualité d'une deuxième cession à un autre investisseur privé intéressé par la reprise de l'entreprise. C'est dans ce contexte qu'en novembre 1988 le tribunal a accepté l'une des deux offres faites initialement par de nouveaux acquéreurs potentiels. Il convient de noter à cet égard que les deux offres étaient pratiquement équivalentes en ce qui concerne le prix d'acquisition et les conditions du plan social et qu'elles consistaient l'une et l'autre en une cession des actifs sans reprise du passif. Selon les minutes du tribunal, l'offre acceptée était celle qui garantissait la situation financière la plus saine dès le début sous la forme d'un financement durable. Dans ces conditions, l'offre qui a eu la préférence était celle présentée par le groupe Brisard, qui avait déjà repris les actifs de l'autre ancienne filiale de MFL.

Brisard a proposé un prix d'acquisition de 7,4 millions de francs français pour le fonds de commerce, les stocks et les comptes clients de BP et s'est engagé à créer une nouvelle société qui permette de conserver 140 des 169 emplois préexistants. Pour sa part, la municipalité de Saint-Étienne a acheté les terrains et les bâtiments de l'ancienne société BSE pour 4 millions de francs français et a signé un contrat de location avec la nouvelle société.

Dans ce cas précis, le gouvernement français n'a consenti aucune avance à la société issue de la deuxième cession, qui s'appelle Berthiez SA. Néanmoins, en raison des nouveaux licenciements que cela a occasionné, le gouvernement français a décidé de financer un nouveau plan social exceptionnel de 3,5 millions de francs français en faveur de ces travailleurs, qui présente les mêmes caractéristiques que ceux mis en œuvre pour FL et BSE.

Enfin, il convient de noter que, dans le cadre de la consultation des autres intéressés, les gouvernements de deux autres États membres ont présenté des observations. Celles-ci ont été communiquées aux autorités françaises par lettre du 7 septembre 1989, qui mettait le gouvernement français en demeure de présenter ses observations dans un délai d'un mois. Aucune réponse n'a été reçue.

III

Lorsqu'elle a examiné les interventions des pouvoirs publics en faveur des entreprises du groupe MFL, la Commission a vérifié si ces mesures comportaient des éléments d'aide en se fondant sur les articles 92 à 94 du traité CEE.

À première vue, les autorités françaises sont intervenues en faveur de MFL de deux manières : d'une part, en finançant les plans sociaux exceptionnels mis en œuvre en faveur des travailleurs licenciés et, d'autre part, en consentant des avances pour les plans de redressement des sociétés issues de la cession des actifs de MFL.

En ce qui concerne le premier type d'intervention (le financement par l'État de plans sociaux exceptionnels en faveur des travailleurs licenciés), certains de leurs éléments, à savoir les indemnités complémentaires de licenciement et les dépenses exceptionnelles de pré-traité, qui sont prises en charge par l'État et qui sont les dépenses que l'entreprise doit normalement supporter pour réduire ses effectifs, devraient, par conséquent, être pris en charge par l'entreprise en cours de restructuration. Néanmoins, dans le cas d'espèce, il n'est pas possible de soutenir que les contributions en question des pouvoirs publics constituent des aides qui déchargent les nouvelles entreprises des dépenses que les anciennes étaient contraintes de supporter pour réduire leurs effectifs. Les acquéreurs des actifs n'étaient tenus par aucun engagement légal vis-à-vis des travailleurs exclus de leurs offres de reprise. C'est pourquoi les aides accordées à ces travailleurs licenciés ne peuvent pas être considérées comme favorisant les nouvelles entreprises en ce sens qu'elles déchargeraient celles-ci des dépenses qu'elles auraient dû

supporter pour réduire leurs effectifs, étant donné que cette réduction était, de toute façon, la conséquence de la cession effectuée dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Par conséquent, il est permis de conclure que, dans le cas d'espèce et comme l'ont indiqué les autorités françaises, les aides accordées pour les plans sociaux étaient, en fait, destinées à atténuer les conséquences défavorables des licenciements sans avoir aucune incidence positive pour les nouvelles entreprises.

En ce qui concerne le deuxième type d'intervention, il apparaît que l'octroi des avances comporte deux éléments d'aide. D'une part, le fait même de prêter de l'argent sans intérêt a pour effet d'éviter aux nouvelles entreprises de devoir supporter les coûts normaux de financement de leurs plans de redressement. D'autre part, il y a un élément d'aide dans les conditions prévues par les pouvoirs publics pour le remboursement des avances, avec de longs différés d'amortissement pour le principal de la dette et un remboursement conditionnel lié à la marge brute d'autofinancement future, qui pourrait se traduire, en définitive, par le non-remboursement des avances, ce qui en ferait de pures subventions. Aucune de ces conditions n'est compatible avec celles qui sont normalement applicables aux opérations de crédit effectuées en économie de marché. Au contraire, elles ont été délibérément conçues par les autorités françaises pour faciliter le redressement des entreprises.

En conclusion, les aides d'État comprises dans l'octroi d'avances de 42 millions de francs français consenties à des conditions autres que celles du marché peuvent être considérées comme ayant facilité le redressement des activités de MFL dans le cadre des nouvelles entités juridiques issues de la cession de ses actifs.

Il convient de noter que les aides comprises dans les avances sont illicites au regard du droit communautaire depuis qu'elles ont été mises à exécution, parce que les autorités françaises ne les ont pas notifiées préalablement à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

Il convient de rappeler, à cet égard, que, en raison du caractère contraignant des règles de procédure prévues à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, qui sont également importantes pour l'ordre public, dont la Cour de justice a reconnu qu'elles avaient un effet direct dans son arrêt rendu le 19 juin 1973 dans l'affaire 77/72, il n'est pas possible de remédier *a posteriori* au caractère illicite des aides en question.

L'illégalité de toutes les aides considérées résulte du non-respect des règles de procédure prévues à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. En outre, dans le cas d'aides incompatibles avec le marché commun, la Commission, faisant usage de la possibilité qui lui a été ouverte par la Cour de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 juillet 1973 dans l'affaire 70/72, confirmée par l'arrêt rendu le 24 février 1987 dans l'affaire 310/85, peut demander aux États membres de procéder à la récupération auprès des bénéficiaires d'aides octroyées illégalement.

IV

Ces aides ont faussé la concurrence entre les producteurs de la Communauté. Lorsque des aides d'État renforcent la position de certaines entreprises qui leur font concurrence dans la Communauté, elles doivent être considérées comme affectant ces autres entreprises. Il est à noter à ce propos que le secteur de la machine-outil dans la Communauté a subi, depuis le milieu des années 1970, une forte réduction de sa taille, essentiellement sous l'influence de deux facteurs : d'une part, la récession économique mondiale, qui s'est traduite par un net fléchissement des commandes, et, d'autre part, la concurrence de plus en plus forte des pays tiers. Ces deux éléments ont ravivé la concurrence déjà forte qui régnait parmi les producteurs de la Communauté. En conséquence, toute aide accordée à un constructeur particulier, qui a pour effet de lui éviter de supporter les coûts qu'il devrait normalement prendre en charge, renforce sa position par rapport à celle de ses concurrents ne bénéficiant d'aucune aide et altère, par conséquent, artificiellement leur position concurrentielle respective. À ce propos, les filiales de MFL ont toujours opéré sur les marchés étrangers en concurrençant les autres producteurs communautaires. En 1986, MFL a exporté 62 % de sa production et 17 % de ces exportations étaient destinées aux autres États membres. En outre, les machines-outils sont des biens négociables qui font l'objet d'échanges intracommunautaires importants. Selon les statistiques de la Nimex, les exportations intracommunautaires de machines-outils ont atteint 2 268 millions d'écus en 1988, la France représentant 6,5 % de ce total. Pour leur part, les importations communautaires en provenance de pays tiers se sont élevées à 4 032 millions d'écus pour la même année.

V

L'article 92 paragraphe 1 du traité CEE dispose que les aides qui remplissent les critères qui y sont définis sont en principe incompatibles avec le marché commun. Le traité prévoit cependant certaines dérogations à cette règle générale.

Les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 2 ne sont pas applicables dans le cas d'espèce en raison de la nature des aides, qui ne visent pas à atteindre les objectifs mentionnés dans cet article.

Pour sa part, l'article 92 paragraphe 3 du traité énumère les aides qui peuvent être compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être déterminée dans le contexte de la Communauté et non dans celui d'un seul État membre. Pour garantir le bon fonctionnement du marché commun et compte tenu du principe énoncé à l'article 3 point f) du traité, les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 doivent être interprétées de manière stricte lorsqu'un régime d'aide ou un cas individuel d'aide est examiné. Elles ne sont applicables, en particulier, que si la Commission est à même d'établir

que, sans l'aide, le jeu des forces du marché ne permettrait pas d'obtenir à lui seul des futurs bénéficiaires qu'ils adoptent un comportement contribuant à atteindre l'un des objectifs visés par ces dérogations.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) et relatives aux aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement de certaines régions, aucune des régions où sont situées les usines de MFL — Capdenac, Albert et Saint-Étienne — ne se caractérise par un niveau de vie anormalement bas ou par un grave sous-emploi au sens de l'article 92 paragraphe 3 point a), comme cela a été indiqué par la Commission ⁽¹⁾. En outre, les avances remboursables n'ont pas été accordées dans le cadre des régimes d'aides régionales correspondants, mais sur la base de décision *ad hoc* du gouvernement. Par ailleurs, les aides contenues dans ces interventions ne présentent pas les caractéristiques requises des aides destinées à faciliter le développement de certaines régions économiques au sens de l'article 92 paragraphe 3 point c), parce que les aides accordées n'étaient pas subordonnées à un investissement ou à la création d'emplois, contrairement à ce qui est indiqué dans la communication de la Commission de 1979 sur les principes de coordination des régimes d'aides à finalité régionale ⁽²⁾.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point b), les aides en question n'étaient pas destinées à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné et ne présentaient pas les caractéristiques de projets de ce type. Les autorités françaises n'ont d'ailleurs pas invoqué cette dérogation.

L'article 92 paragraphe 3 point c) prévoit également une dérogation pour les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. À cet égard, comme cela est indiqué ci-avant, il convient de démontrer clairement la nécessité de l'aide, c'est-à-dire de montrer que, sans elle, l'objectif mentionné dans ladite dérogation ne serait pas atteint. En ce qui concerne l'intervention publique considérée, les aides contenues dans les avances consenties à des conditions autres que celles du marché ne paraissent pas indispensables même pour atteindre les objectifs essentiels poursuivis par les autorités françaises, à savoir garantir la poursuite de l'activité des entreprises cédées et le maintien des emplois existants. Selon les prévisions financières fournies par les autorités françaises, les nouvelles entreprises enregistreront, pendant leurs trois premières années d'activité, des bénéfices avant impôt de 42 millions de francs français et 2 millions de francs français environ pour BMO et BSA respectivement.

⁽¹⁾ JO n° C 212 du 12. 8. 1988, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1979, p. 9.

Pour la dernière de ces trois années, les bénéficiaires avant impôt représenteront 4,3 % et 6,8 % du total de leurs revenus respectifs. Compte tenu de ces prévisions financières, il apparaît que les entreprises concernées pourraient supporter elles-mêmes le coût d'avances consenties à des conditions de crédit normales. Par conséquent, même si on les considère du point de vue des objectifs poursuivis par les autorités françaises, les aides en question constituent un avantage totalement artificiel qui ne peut pas être justifié. Ces aides ne peuvent pas non plus être justifiées au niveau communautaire, compte tenu des fortes distorsions de la concurrence que cet avantage artificiel cause en raison de la vive concurrence qui règne parmi les producteurs.

Il convient de faire observer que, MFL ayant reçu des aides importantes pour la modernisation de son outil de production et sa restructuration dans le cadre du plan machine-outil, les entreprises issues des cessions n'auront besoin d'aucun investissement important à l'avenir pour consolider leur position concurrentielle, mais auront plutôt besoin de rationaliser et d'améliorer leur gestion, comme cela est indiqué dans les plans de redressement transmis à la Commission.

Il convient également de rappeler à cet égard que lesdites entreprises ont bénéficié de divers autres avantages circonstanciels. D'une part, les plus-values substantielles résultant de la reprise des actifs pour un prix largement symbolique dans le cadre de la procédure de liquidation de MFL. Les plus-values réalisées à l'occasion de la création de Brisard machine-outil ont été estimées par l'entreprise même à 90 millions de francs français ; aucune estimation n'a été communiquée pour Berthiez SA. D'autre part, ces nouvelles entreprises ont commencé leur activité avec des effectifs mieux adaptés. Ces réductions ont été opérées sans que les entreprises doivent en supporter le coût, parce que les décisions des tribunaux de commerce relatives aux cessions des actifs dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ont coupé les liens juridiques existant entre ces entreprises continuant leur activité et les travailleurs licenciés à la suite des reprises.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion que les aides accordées par le gouvernement français pour la poursuite des activités de MFL par les nouvelles entreprises issues de la cession des actifs du groupe ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CEE.

Par conséquent, en résumé, les aides en question se sont révélées être illicites au regard du droit communautaire, parce que le gouvernement français n'a pas satisfait à ses obligations conformément à l'article 93 paragraphe 3. Comme cela est indiqué ci-avant, la Commission peut, en pareil cas, demander aux États membres de procéder à la récupération auprès des bénéficiaires d'aides octroyées illégalement. En tout état de cause, il apparaît après examen que ces aides sont incompatibles avec le marché commun parce que, ayant affecté les échanges intracommunautaires au sens de l'article 92 paragraphe 1, elles ne

peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité CEE. En conséquence, les aides en question doivent être retirées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les aides publiques aux entreprises issues de la cession des actifs de MFL, à savoir Brisard machine-outil (BMO) et Berthiez Productics (BP), sous forme d'avances remboursables de 25 millions de francs français et 17 millions de francs français respectivement, consenties à des conditions autres que les conditions normales du marché, ont été accordées illégalement en violation de l'article 93 paragraphe 3 et sont incompatibles avec le marché commun en vertu de l'article 92 du traité CEE.

Article 2

Les éléments d'aide que les aides publiques visées à l'article 1^{er} contiennent doivent donc être supprimés à compter du jour de leur octroi.

Par conséquent, en ce qui concerne l'avance de 25 millions de francs français consentie à Brisard machine-outil, le gouvernement français est invité soit à la transformer en un crédit normal assorti des conditions du marché pour ce qui concerne le taux d'intérêt et le remboursement, avec prise d'effet le jour de son octroi, soit à la retirer entièrement, soit encore à prendre toute autre mesure appropriée pour garantir que les éléments d'aide soient entièrement supprimés.

Par contre, il n'y a pas lieu de demander la suppression de l'élément d'aide contenu dans l'avance de 17 millions de francs français octroyée à Berthiez Productics, parce que le bénéficiaire initial a fait faillite et que le bénéficiaire final, Berthiez SA, n'a pas repris le passif de BP.

Article 3

Les autorités françaises informent la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer. Si la décision est mise à exécution après l'expiration de ce délai, les dispositions en vigueur en France en matière de paiement d'intérêts de retard à l'État seront applicables à compter de la date de notification de la décision.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Leon BRITAN

Vice-président